

DÉPARTEMENT  
DE LA GIRONDE



*arrondissement de Saint André*

AN 1878

*Premier feuillet*

# ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

*Commune de Saint André*

Arrondissement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance  
DE BORDEAUX

## Registre des Mariages

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous, Juge commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre, contenant *rente* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune d *de Saint André de Cubzac* pendant l'an 1878.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1877.

*W. M. Fay*

N.° 1

Du 12 Janvier



Pierre Bardau

Jeanne Guibert



L'an mil huit cent soixante dix  
huit, le deux Janvier, à trois heures du soir, devant nous  
Jean Michel Castanet, No air de St. André de Cubzac,  
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil,  
se sont présentés, en la maison commun, pour être  
unis par le mariage: \_\_\_\_\_

D'une part, Pierre Bardau, cultivateur, âgé  
de vingt deux ans, trois mois et dix neuf jours; né le  
vingt quatre Septembre mil huit cent cinquante cinq  
dans cette commune, et y demeurant avec ses père et mère  
au lieu de Grangey; fils majeur légitime de  
Christophe Bardau, cultivateur, âgé de soixante trois  
ans, et de Catherine Maurin, sans profession, âgé de  
cinquante huit ans; présent et consentants. \_\_\_\_\_

Et d'autre part, Jeanne Guibert, sans profession,  
âgé de dix neuf ans, un mois et vingt neuf jours; né le  
quatorze Novembre mil huit cent cinquante huit  
dans cette commune, et y demeurant avec ses père  
et mère au lieu de Calonge; fille mineure et légitime  
de Guillaume Guibert, cultivateur, âgé de cinquante  
quatre ans, et de Marie Trarucil, sans profession,  
âgé de cinquante ans; présent et consentants. \_\_\_\_\_

Les futurs époux nous ont remis: \_\_\_\_\_

- 1.° Leurs actes de naissance, \_\_\_\_\_
- 2.° L'extrait de acte de publication faite dans  
cette commune le Dimanche trente Décembre dernier,  
et six Janvier courant, et non suivis d'opposition. \_\_\_\_\_

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les  
consentements civils de leur mariage par un contrat passé



Le neuf Décembre 1771, devant Maître Jean  
notaire à St. André de Lubin.

Nous avons fait lecture au public de pièces  
mentionnées et du chapitre six du Code civil de  
ce mariage sur les devoirs respectifs de l'époux, et  
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration  
qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Jean Guilbert  
l'autre prendre pour épouse Pierre Bardau, nous  
avons prononcé publiquement au nom de tous ceux qui  
sont unis par le mariage et nous en avons écrit acte  
sur le champ, en présence de quatre témoins, à savoir :

- 1. Jean Baptiste Gorden, endommé, âgé de quarante  
trois ans.
- 2. Pierre Garry, garde champêtre, âgé de cinquante  
trois ans.
- 3. Pierre Thévoz, âgé de soixante trois ans,  
muni de son brevet de mariage, âgé de quarante  
sept ans, tous habitants de cette commune et qui ont  
été et ne sont point mariés d'aucun des parties.

Lecture faite, les époux et les témoins, ont signé au  
manuscrit lecture et sur leur pied et nous, qui en avons  
fait acte de ce par nous interpellés.

Jenny Guilbert et pour

Bardau Pierre époux  
Gorden Jean  
Garry  
Thévoz  
Notaire  
J. M. Cordeau

N. 2

De l'Époux



Pierre Giraud

Jean Giraud



Le six mil huit cent soixante dix huit, le  
deux Février à six heures du soir, devant nous Jean  
notaire à St. André de Lubin, remplissant  
la fonction d'officier public de l'état civil, le tout prouvé  
en la maison commune par un acte de mariage.

D'un part, Pierre Giraud, charpentier, âgé de  
vingt cinq ans, six mois et un jour, né le premier Mars  
mil huit cent cinquante deux, sans le commun de Juffrevain,  
et Pommerehne au lieu de St. André de Lubin, au lieu de Port de Plagny, fils majeur et légitime  
de Michel Giraud, menuisier, âgé de cinquante ans, et de  
Marie Plumier, sans profession, âgé de cinquante  
ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Jean Giraud, sans profession,  
âgé de vingt trois ans, six mois et cinq jours; né le  
vingt huit juillet mil huit cent cinquante quatre, sans  
cette commune et se remuant avec sa femme et ses  
enfants de St. Billard; fille majeure et légitime de  
Georges Giraud, cultivateur, âgé de cinquante deux ans,  
et de Catherine Caborette sans profession, âgé de  
quarante cinq ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1. Leur acte de naissance,
- 2. L'extrait de l'acte de publications fait en  
cette commune le Deuxième, vingt et vingt sept  
Janvier dernier, et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous  
ont remis le certificat qui atteste qu'ils ont réglé  
la convention civile de leur mariage par un contrat  
passé le trent-un Janvier dernier, devant Maître

Bastant, notaire à St. André de Lubec.

Nous avons fait lecture au parties de plein  
ci-dessus mentionnés et du chapitre de ce contrat  
après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la  
déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Jean  
Girard, l'autre pour épouse Pierre Girard,  
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi que  
sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur  
le champ en présence de quatre témoins ci après signés.

1. Jean Pousson, concubine de la paroisse, âgé de soixante  
trois ans; 2. Jacques Laporte, fondeur, âgé de vingt  
sept ans; 3. Jean Michel Baillon, tisserand,  
de trente deux ans; 4. Louis Stangon, marchand,  
âgé de quarante huit ans, Garçons de la paroisse  
de la commune de qui nous dit si être un parent  
allé ou parent

Actes faits, les époux et l'un des témoins  
après les témoins ont signé avec nous le présent  
membre par les parties, signés de la sorte par les parties  
unipelle Jeanne Girard, épouse Girard  
Marie Plumeau épouse Girard  
Le Darnière Baillon

N. M. Bastant  
Le deux du mois de Février  
de l'an mil huit cent soixante dix huit, à  
six heures venant du soir, devant nous Jean Michel  
Bastant, notaire de St. André de Lubec, remplissant les  
fonctions d'officier public de l'état civil, à tant présent  
en la maison commune pour être unis par le mariage.

N. 3  
Du 2 Février  
Jacques Girard  
Chérie Laporte



D'une part, Jacques Girard, mineur, <sup>14</sup>  
âgé de vingt deux ans, et de huit jours, né le quinze  
Janvier mil huit cent soixante six, au lieu de Port de Plagne,  
y demeurant avec ses père et mère au lieu de Port de Plagne,  
fils majeur et légitime de Nicolas Girard, mineur, âgé  
de cinquante ans, et de Marie Plumeau, sans profession,  
âgé de cinquante ans, présents et consentant.

Et d'autre part, Chérie Laporte, sans profession,  
âgée de vingt un an, quatre mois et vingt quatre jours,  
née le neuf septembre mil huit cent soixante six, au  
lieu de la commune de Baurice et demeurant avec ses père et  
mère au bourg de St. André de Lubec, fille majeure et  
légitime de Jean Laporte, fermier, âgé de quarante cinq ans,  
et de Marie Barreau, sans profession, âgée de trente  
huit ans, présents et consentant.

Les futurs époux nous ont remis:  
1. Leur acte de naissance,  
2. L'acte de acte de publication, faite dans cette  
commune le Deuxième, vingt et vingt sept Janvier venant,  
et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention  
civile de leur mariage par un contrat par ce jour de ce  
Février devant Notaire Bastant, notaire de St. André de Lubec.

Nous avons fait lecture au parties de plein ci-  
dessus mentionnés et du chapitre de ce contrat, lecture  
du mariage, sur le devant respectif des époux, et après  
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration  
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Chérie Laporte,  
l'autre pour épouse Jacques Girard,



nom avec promesse solennelle au nom de la  
loi qu'ils ont unis par le mariage et nous en avons dressé  
acte sur le champ, en présence de quatre témoins  
après l'époux :

1<sup>o</sup> Jean Rousseau, couru de la commune  
de Sauron âgé de vingt sept ans, 2<sup>o</sup> Louis Laporte  
Bailleur, teneur, âgé de trente deux ans, 3<sup>o</sup> Jean  
Laporte marchand âgé de quarante deux ans, 4<sup>o</sup>  
habitants de cette commune et qui ont été et sont  
parents en alliance d'aucun des parties.

Lecture faite, le père, le mère et  
l'époux, le père et mère de l'épouse et les  
témoins ont déclaré avec eux le présent  
non le père de l'époux qui a dit ne savoir  
rien de ce mariage et ainsi.

Thérèse Laporte épouse  
Thomas Girard, Epoux  
Marius Rousseau  
Laporte Jean Marius Barreau  
C. Girard + Rousseau Bailleur  
R. Rousseau L'ancien L'ancien

N. H.  
Le 9 Février l'an mil huit cent soixante dix huit, le notaire  
Dieu 9 Février l'année, à dix heures et demie du matin, devant nous  
Pierre Boucharé Jacques Chanson, marié par intervention de L'ancien de  
Augustin Cogit Gubron, remplissant les fonctions d'officier public de



l'état civil, en vertu de l'article quatre de la loi  
du cinq mai mil huit cent cinquante cinq, le tout  
présenté en la mairie commune pour être unis par  
le mariage.

D'un part, Pierre Boucharé, couru de la commune  
de Sauron âgé de vingt cinq ans, huit mois et vingt jours, né le 22 Mars  
mil huit cent cinquante deux, sans état commun, et y  
demeurant avec sa mère et son père, fils majeur et légitime  
de Pierre Boucharé, couru de la commune de Sauron, âgé de cinquante neuf ans,  
et de Catherine Adélaïde Rigot, sans profession, âgée de cinquante quatre ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Augustin Cogit, sans  
profession, âgé de dix sept ans, huit mois et vingt neuf  
jours, né le onze Mars mil huit cent cinquante deux, et  
demeurant avec sa mère au bourg de Sauron, fils  
majeur et légitime de son père Augustin Cogit,  
d'abord et de Catherine Rigot, sans profession, âgée de  
cinquante cinq ans, présente et consentante.

Les futurs époux ont remis :  
1<sup>o</sup> Leurs actes de naissance,  
2<sup>o</sup> L'acte de décès de leur père et leur mère,  
3<sup>o</sup> L'acte de décès de leur père et leur mère,

Et l'acte de décès de leur père et leur mère, et  
trois témoins courants, et non suivis d'opposition.  
Les notaires interpellés les futurs époux  
ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé  
les conventions civiles de leur mariage, par un contrat  
passé le trois Février courant, devant esdits Boucharé  
notaire et L'ancien de Gubron.  
Nous avons fait lecture aux parties de présent

Personnes mentionnées et du chapitre six de ce code civil  
 titre de mariage, sur le vœu respectif de l'époux, et  
 après avoir reçu du contractant, l'un après l'autre, la  
 déclaration qu'ils veulent bien prendre pour épouse  
 Augustin Coget, l'autre première pour épouse  
 Cruchard, nous avons prononcé publiquement au nom  
 de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons  
 dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins  
 ci-après désignés :

1. Châles Cruchard, entrepreneur âgé de quarante  
 ans, demeurant à Pontivy, conseil de famille de l'Église  
 à Landerne de Henry Legey entrepreneur âgé de vingt  
 cinq ans non parents de Pierre Gerard, Chapelain  
 âgé de vingt cinq ans, non parents, demeurant à  
 Landerne.

Le tout fait, les parties et les témoins ont  
 signé au nom le présent acte.

Augustin Coget épouse  
 Cruchard  
 Cruchard Cruchard  
 ve Coget  
 Cruchard  
 Cruchard  
 Cruchard  
 Cruchard  
 Cruchard

N. 1  
 Du 16 Février



Jean Gaudet  
 Anne Thomas



L'an mil huit cent dix-huit le  
 six Février à cinq heures du soir, devant nous Jacques  
 Charon, Maire par intérim de la commune de Pontivy, exerçant  
 les fonctions d'officier public de l'état civil, en vertu de l'article  
 quatre de la loi du cinq mai mil huit cent quatre vingt  
 se sont présentés en la maison commune pour être unis par  
 le mariage :

D'une part, Jean Gaudet, cultivateur âgé de vingt  
 sept ans et vingt cinq jours, né le vingt deux janvier mil huit  
 cent cinquante un dans cette commune, et y demeurant avec  
 ses père et mère au lieu de Pontivy, fils majeur et légitime de  
 Jean Gaudet, cultivateur, âgé de cinquante trois ans, et de Jeanne  
 Macoubat, sans profession, âgée de cinquante sept ans, présents  
 et consentant.

Et d'autre part, Anne Thomas, sans profession, âgée  
 de vingt ans deux mois, née le six sept Décembre mil  
 huit cent cinquante sept dans la commune de Pontivy  
 et demeurant avec ses père et mère, sans celle de Pontivy  
 à Pontivy, au lieu de Pontivy, fille mineure et légitime  
 de Jean Thomas, propriétaire, cultivateur, âgé de cinquante  
 trois ans, et de Marguerite Leostier, sans profession, âgée  
 de quarante huit ans, présents et consentant.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1. L'acte de naissance
- 2. L'acte de mariage
- 3. L'acte de publication fait dans  
 cette commune, les Dimanches trois et dix Février courant  
 et non revu ni opposé.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la commune  
 civile de leur mariage par un contrat passé le trent



un jeune veuf, devant Notre Seigneur, notaire  
à St. André de Québec.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte  
municipal et du chapitre six du Code civil, et de mariage  
sur le verso respectif de l'époux, et après avoir reçu de  
chaque partie, l'un après l'autre, la déclaration qu'il entend  
pour épouser Jean Gaudet, nous avons personnellement  
en accord de lui qu'il veut être par le mariage, et nous  
en avons dressé acte tout le champ, en présence de quatre  
témoins à après désignés.

- 1. Pierre Lévesque boulanger, âgé de trente cinq ans,
- 2. Lucie Lévesque, boulangère, âgée de trente huit ans, 3. Jean Roux  
conjoint de la même, âgé de trente trois ans, 4. Pierre  
Gagny, garde champêtre, âgé de cinquante trois ans, tous  
habitants de cette commune et qui ont été entendus en paroles  
en aller d'unanimité des parties.

Lecture faite, les mêmes ont lu qui ont souscrit le  
présent acte et non les parties qui ont dit ne savoir  
de faire de ce par nous interprétés.

*Signe Pierre Lévesque*  
*Signe Lucie Lévesque*  
*Signe Jean Roux*  
*Signe Pierre Gagny*

N. 6  
 Du 18 Février  
 André Brissonneau  
 &  
 Jean Degan

L'an mil huit cent soixant dix huit, le dix  
huit Février, à cinq heures du soir, devant nous Joseph  
Charron, Notaire par intérim de St. André de Québec,  
remplissant la fonction d'officier public de Notaire



civil, en vertu du chapitre quatre de la loi de  
cinq Mars mil huit cent cinquante cinq, le tout présenté  
en la manière commune pour être un seul mariage.

D'une part, André Brissonneau, célibataire,  
âgé de vingt quatre ans, deux mois et vingt six jours, né  
le vingt trois et novembre mil huit cent cinquante trois  
à Namette commune, et y demeurant au lieu de Beaufort,  
fils majeur et naturel de Jean son oncle, et de Catherine  
Brissonneau, de même.

Et d'autre part, Jean Degan, sans profession,  
âgé de dix sept ans, six mois et vingt six jours, né le  
vingt trois Décembre mil huit cent soixant deux cette  
commune et y demeurant avec sa mère au lieu de Beaufort,  
fils mineur et légitime de Pierre Degan, de même et  
de Marguerite Bullier, sans profession, âgée de quarante  
deux ans, présente et consentante.

Les futures époux nous ont remis:

- 1. L'acte de mariage,
- 2. L'acte de décès de la mère de futures, et celui du père  
de la future.

3. L'extrait des actes de publication faits, non  
cette commune le Décembre vingt sept jours de moi, et  
trois Février courant, et non tenir d'opposition.

Pour notre interpellation, la future épouse nous a  
remis le certificat qui constate qu'elle n'est pas  
consentante civile d'aucun mariage, passé en vertu de  
la loi de cinq Mars mil huit cent cinquante, devant Notre  
Seigneur, notaire à St. André de Québec.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte  
en dessus mentionné et du chapitre six du Code

civil. Et du mariage, sur le devant susdit de  
 l'union, et après avoir lu le contrat, l'un après  
 l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un pour  
 épouser Marie Degas, l'autre pour épouser  
 André Breissonneau, nous avons prononcé publiquement  
 au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous  
 avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre  
 témoins ci après désignés :

1.° Jean Victor Jaman, instituteur, âgé de cinquante  
 cinq ans. 2.° Jean Nouveau, concubine de la Mairie, âgé de  
 cinquante trois ans. 3.° Pierre Jeanneau, entrepreneur, âgé de  
 cinquante ans. 4.° Jean Antoine Laforgue, entrepreneur, âgé de  
 cinquante ans, tous habitants de cette commune, et qui n'ont  
 ni être parents ni alliés d'aucun des parties.

L'acte fait, l'époux et les témoins ont signé en nos  
 le présent acte, et nous l'époux et la mère de l'épouse qui  
 ont été ou ont été faire de ce que nous ont appelé

épouse  
 Marie Degas

Jaman Nouveau

Jeanneau Laforgue  
 Charon C. m. de l'époux

1817  
 L'an mil huit cent soixante dix huit, le vingt-un  
 jour de Février, à six heures du soir, devant nous Jacques Charon, maire  
 de la commune de St André de Chézy, remplissant les fonctions de  
 juge de paix, et de l'état civil, en vertu de l'autorité qu'il a de la loi du  
 dix-neuf août mil huit cent cinquante cinq, à l'effet de prononcer sur le



8  
 maison commune pour être unis par le mariage.  
 D'un part Jean Jeanneau, cultivateur, âgé de vingt  
 deux ans et quatre mois, né le vingt deux Octobre mil huit  
 cent cinquante cinq, dans la commune de Salzigues, et y  
 demeurant avec sa femme et ses enfants, fils majeur et légitime de Louis Jeanneau  
 cultivateur, âgé de quarante six ans, et de Jeanne Carlier, son  
 épouse, âgée de quarante six ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Anne Pigot, sans profession, âgée de  
 trente ans et trois jours, née le neuf Février mil huit cent soixante  
 deux dans cette commune et y demeurant avec sa mère et son  
 frère de Pontbuisson, fille mineure et légitime de Antoine  
 Pigot, marchand, âgé de quarante quatre ans, et de Blaise Abelle  
 négociant, sans profession, âgé de quarante quatre ans, présents et consentants.

La future épouse nous est venue :

1.° Sa mère, sans profession.

2.° Les extraits de acte de publication faite dans  
 cette commune et dans celle de Salzigues, le Dimanche  
 deux et des sept Février, présents nous, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation la future épouse nous ont remis  
 le certificat qui constate qu'elle n'est ni mariée, ni divorcée, ni  
 de son mariage par un contrat passé le sept Février courant,  
 devant M. de la Bastardie, notaire à St André de Chézy.

Et nous avons fait lecture aux parties de l'article de loi  
 mentionné et du chapitre six du Code civil, titre de mariage,  
 sur le devant susdit de l'époux, et après avoir lu le  
 contrat, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent,  
 l'un pour épouser Jean Jeanneau, nous avons prononcé  
 publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par  
 le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ.



en présence de quatre témoins ci-après désignés.

1. Louis Pétit, menuisier, âgé de vingt neuf ans. 2. Jean Ugey boulanger, âgé de trente cinq ans. 3. Jean Besson forgeron subrogé, âgé de vingt neuf ans, de son domicile, concubine de la mariée, âgé de trente trois ans, tous habitants de cette commune, et qui ont dit n'être en point ni allié ni apparentés parties.

Le dit fait, le futur, le présent et le passé, la mariée et le fiancé ont signé avec nous, le présent acte, et non la mariée et le futur, et les témoins qui ont dit n'être ni allié ni apparentés parties.

Jeannear Ugey  
 son épouse  
 pagano, isabelle  
 Jeannear Ugey  
 Jeannear Laforgue  
 Petit Louis

N. 8  
 Du 15 Février  
 Pierre Lavancan  
 et Jean Meynard

Le six mil huit cent soixante dix huit, le vingt trois février à cinq heures du soir devant nous Jacques Chambréaire par intérim de St. André de Lubers, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, en vertu de la loi du cinq mai mil huit cent cinquante cinq, article quatre, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'un part, Pierre Lavancan forgeron, âgé



de vingt cinq ans, sept mois et six jours, né le dix sept juillet mil huit cent cinquante deux à son domicile de Puygare, et y demeurant avec sa mère, fille majeure et légitime de Pierre Lavancan, et de Jeanne Besson, sans profession, âgé de quarante huit ans, présente et consentant.

Et d'autre part, Catherine Meynard, sans profession, âgée de vingt ans, six mois et dix huit jours, née le cinq avril mil huit cent cinquante sept à son domicile de Puygare, et y demeurant avec son père et mère au lieu de Monton, fille mineure et légitime de Bernard Meynard forgeron, âgé de quarante six ans, et de Jeanne Albert, sans profession, âgée de quarante deux ans, présente et consentant.

Les futurs époux nous ont remis:

1. L'acte de naissance,
2. L'acte de décès du père du futur,
3. Les extraits de acte de publication faits à son domicile de Puygare, le Dimanche trois et dix février courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont remis le contrat qui constate qu'il est réglé le contrat civil de leur mariage par un contrat passé le vingt sept janvier dernier devant Maître Bastard, notaire à Lubers de Lubers.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article de l'état civil et de chapitre six de ce code civil, titre du mariage, sur le divorce respectif du futur, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Catherine Meynard, l'autre prendre pour épouse Pierre Lavancan, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont

uni par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

M. Jean Boussan, commis de la commune, âgé de soixant trois ans, M. Jean Prizger, employé au télégraphe, âgé de quarant cinq ans, M. Prosper Besson ferronnier, âgé de vingt cinq ans, M. Pierre Guichard carrossier, âgé de vingt cinq ans, tous habitants de cette commune et qui ont été nôtres ou parents ou alliés d'aucun des parties.

Ledit acte a été lu, lue et lu par le notaire et les parties ont signé avec nous le présent acte et nous le mémes, en présence de quatre témoins ci après désignés.

Catherine Magnard épouse  
Jean Prizger  
Prosper Besson  
Pierre Guichard  
Charles Besson

N.º 9  
Du 26 Février  
Jean Beaumont  
et  
Marie Salu  
Nouvell  
L'an mil huit cent soixante six le vingt six Février, à six heures du soir, devant nous, Jacques Charon Maire par intérim de la commune de Lubra, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, en vertu de l'article quatre de la loi du cinq Mai mil huit cent cinquante cinq, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Jean Beaumont, tisserand, âgé de trente ans et six mois; et le vingt six Février mil



10  
huit cent quarant sept, né en cette commune, et se trouvant avec son père, veuf en premières noces de Jeanne Fournier, fils majeur et légitime de Julien Beaumont, tisserand, âgé de soixante deux ans, présent et consentant, et de Marie Brun, de même.

Et d'autre part, Marie Salu Nouvell, veuve, âgée de vingt cinq ans, trois mois et deux jours, née le quatorze Octobre mil huit cent cinquante deux, en la commune de La Villedieu (Haute Pyrénées), et demeurant 20 ans, celle de Pierre de Lubra, de lui de fait, fils majeur et légitime de Jean Marie de Nouvelle ferronnier, âgé de soixant cinq ans, et de Marie Jeanne Puy, sans profession, âgée de cinquante un an, demeurant à Lubra, département de Haute Pyrénées, consentant l'un et l'autre au dit mariage par acte passé le vingt trois Février courant, devant M. le Maire par intérim Charles Besson, notaire à la résidence de Lubra, département de Haute Pyrénées.

- Les futurs époux nous ont remis, 1º Leur acte de naissance, 2º L'acte de décès de leur mère et celui de sa première femme, 3º L'extract de l'acte de publication faite en cette commune le Dimanche trois et dix Février courant, et non suivie d'opposition, 4º L'acte authentique du consentement des père et mère de la future, plus haut relaté. Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient rien la convention civile de leur mariage par aucun contrat.



Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
ci-dessus mentionnées et du chapitre son du Code civil et de l'acte  
du mariage sur le devant respectif des époux, et après  
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration  
qu'ils veulent bien prendre pour époux et pour l'autre  
Mme. Perronelle, l'autre prendre pour épouse Jean Beaumont,  
non avec promesse publiquement au nom de l'époux,  
l'autre au nom du mariage, et nous en avons dressé acte  
sur le champ, en présence de quatre témoins et après avoir dit :

1<sup>o</sup> Jean Edouard Laroche, propriétaire, âgé de  
quarante quatre ans, 2<sup>o</sup> Félix Laroche, charpentier, âgé  
de vingt neuf ans, 3<sup>o</sup> Jean Vigier, tailleur, âgé de vingt  
neuf ans, 4<sup>o</sup> et nous M. Marcéy procureur, âgé de  
cinquante neuf ans, tous habitants de cette commune et  
qui ont dit n'être en parents ni alliés d'aucun des  
parties.

Lecture faite, les parties et les témoins ont  
signé avec nous le présent acte.

Beaumont Jean  
M. Marcéy Procureur  
Laroche Félix  
Laroche Félix  
Vigier Jean  
Chanoir C. M. de l'église

N. 10

Du 27 Février  
Jean Vidange  
Jean Estrade  
L'an mil huit cent soixant dix huit, le vingt sept  
Février, à cinq heures du soir, devant nous, Jacques Chanoir,  
Notaire pour interim de M. André de Luchan, remplissant les  
fonctions d'officier public de l'état civil, en vertu de l'article  
quatre de la loi du cinq Mars mil huit cent cinquante cinq,



se sont présentés en la mairie commune pour et  
au nom du mariage.

D'une part, Jean Vidange, cultivateur, âgé de vingt  
deux ans et cinq jours; né le vingt deux Février mil huit  
cent cinquante deux dans cette commune, et demeurant dans  
celle de St. Germain au lieu de Cantomade, fils majeur et légitime  
de Gabriel Vidange et de Jeanne Appert, tous deux décédés.

Et d'autre part, Anne Estrade, cultivatrice, âgée de  
vingt deux ans, trois mois et onze jours; née le deux Novembre  
mil huit cent cinquante cinq, dans la commune de St. Germain,  
et demeurant avec son père et mère dans celle de Luchan de  
Luchan, au lieu de Costa; fille majeure et légitime de Pierre  
Estrade cultivateur, âgé de cinquante deux ans, et de Marie  
Gastriuel, d'au professeur, âgé de quarante sept ans,  
présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1<sup>o</sup> Leur acte de naissance,
- 2<sup>o</sup> Les actes de décès de leur père et mère des futurs,
- 3<sup>o</sup> Les extraits de ces actes de publication faite dans cette  
commune et dans celle de St. Germain, le Dimanche saint des  
sept Février courant et au service d'opposition.

Les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate  
qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un  
contrat passé le vingt quatre Juillet mil huit cent soixant  
trois devant Maître Gastriuel, notaire à Luchan de Luchan.

Sur notre interpellation les futurs époux et les témoins nous  
ont affirmé leur serment. Et de la suite de futurs sont décédés  
depuis longuement et qu'il n'a pas été possible de se procurer  
leur acte de décès. Et de ce fait par nous l'acte de décès  
de leur père et mère des futurs, le nom de père a été écrit Vidange;

il aurait du être écrit Vidange qui est le véritable nom  
 mentionné et du chapitre des de code civil tel de mariage  
 sur le divorce respectif de époux et après avoir vu de contracté  
 l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont fait, l'un pour  
 pour épouser Anne Estrade, l'autre pour épouser  
 Jean Vidange, non avec promesse publiquement au nom  
 de la loi qu'ils sont mariés par le mariage, et non avec un  
 acte sur le champ, on parait de quatre témoins après quinze

Et à l'instant le mariage est déclaré nul et de nul effet  
 légitime Anne Vidange, née le vingt neuf Octobre  
 mil huit cent soixant deux à St. Julien et enjoint à la  
 mairie de la même commune le huit Octobre comme fils de  
 Jean Vidange et de Anne Estrade, son mari.

Premier témoin Jean Rousseau, commis de la Mairie  
 âgé de soixante trois ans, 2° Jean Heilshaus, boucher, âgé de  
 quarante cinq ans, 3° Louis Lajoux, marchand, âgé de quarante  
 huit ans, 4° Adolphe Larraroz, charcutier, âgé de soixante  
 cinq ans, tous habitants de cette commune et qui ont été  
 mentionnés parents ou alliés d'un des parties.

Lecteur fait, le jour et le lieu ont signifié au nom  
 le présent acte, et non les parties et le jour et lieu qui  
 ont été en l'acte fait de copies non interpellés.

procurateur  
 Vicange Jean épouse  
 Lajoux Louis Jos Heilshaus  
 Charroux Fabrazon  
 Cor m. de Deliquie

N. 11  
 Du 18 Mars  
 Pierre Clou  
 Clou Lacaze



Le an mil huit cent soixant deux huit le vingt  
 huit Mars à cinq heures de soir, devant nous Jacques  
 Charroux, maire par intérim de la commune de Lalande, remplissant  
 les fonctions d'officier public de l'état civil, en vertu de l'article  
 quatre de la loi du cinq Mars mil huit cent cinquante cinq, le  
 sont présents en l'occasion commune par et avec nous, par  
 D'un part, Pierre Clou, commis, âgé de vingt six ans,  
 neuf mois et sept jours, né le dix neuf Mai mil huit cent  
 cinquante et un à la commune de Lalande, canton de Pauz,  
 (Gironde) et demeurant au cell de Lalande, canton de  
 Lalande (Gironde), fil majeur et légitime de Pierre Clou, commis,  
 âgé de soixante quatre ans demeurant au lieu de Chauvi,  
 commune de Lalande de Lalande, présent et consentant, et  
 de Marie Meynard, veuve.

Et d'autre part, Marie Lacaze, sans profession, âgée  
 de vingt un an, un mois et vingt six jours, née le premier  
 Janvier mil huit cent cinquante sept à la commune de  
 Lalande de Lalande, et demeurant au cell de Lalande de  
 Lalande, au lieu de La Mothe, fille majeure et naturelle de  
 Jean son père, et de Marie Lacaze, sans profession, âgée de  
 quarante deux ans, demeurant au cell de La Mothe,  
 présente et consentante.

Les futurs époux ont remis :  
 1° L'acte de naissance.  
 2° L'acte de décès de la mère du futur.  
 3° Les extraits des actes de publication faits au cell de Lalande  
 et son cell de Lalande, le Dimanche six et du sept Mars  
 courant, et non suivis de publication.

Sur notre lecture et collation les futurs époux ont remis le  
 certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles



De leur mariage par un contrat passé le trois février, présent an, devant Maître Cocheron notaire à Lorient de l'ordonnance de l'ordinaire de la ville de Lorient, l'acte de mariage, sur lequel est de chapitre de la loi du mariage, en la forme susdite, desquels, et après avoir vu, et entendu l'un après l'autre la déclaration qu'ils ont fait, l'un pour l'autre, et par eux, l'autre pour son épouse, Pierre-Blas, nous avons personnellement fait mention au nom de celui qui est marié par le mariage, et nous avons aussi fait mention de l'acte de mariage, et nous avons aussi fait mention de l'acte de mariage, et nous avons aussi fait mention de l'acte de mariage.

1° Jean-Thomas, âgé de soixante ans, et sa femme, sa femme, âgée de cinquante ans, 2° Guillaume, âgé de cinquante-huit ans, son habitant de cette commune, et son ent de notre en parents, ou alliés d'aucun des parties.

Ledit acte de mariage et les témoins ont signé au nom de l'un et de l'autre parties qui ont été en l'acte, ainsi qu'il est dit au présent acte, et nous avons fait mention de l'acte de mariage, et nous avons aussi fait mention de l'acte de mariage.

Pour Pierre-Blas  
Lambert Lagrave  
Guillaume  
Chapelle, m. et délégué

M. R.  
Jean-Baptiste  
Jean-Baptiste  
François Leguay

L'an mil huit cent soixante-neuf, le vingt-huit février, à Lorient, devant nous, Jean-Baptiste, notaire, et devant nous, Jean-Baptiste, notaire, et devant nous, Jean-Baptiste, notaire, et devant nous, Jean-Baptiste, notaire.

17  
Ledit acte de mariage, et nous avons aussi fait mention de l'acte de mariage, et nous avons aussi fait mention de l'acte de mariage.



D'un part, Jean-Baptiste, homme majeur, âgé de vingt-sept ans, cinq mois et vingt-trois jours, né le cinq septembre mil huit cent cinquante à Brest, et de l'autre part, Marie-Anne, femme d'un nommé, actuellement, en son premier nom de Marie-Anne, née le dix-huit septembre mil huit cent cinquante à Brest, et de l'autre part, Jean-Baptiste, homme majeur, âgé de cinquante-huit ans, présent et consentant, et de l'autre part, Marie-Anne, femme d'un nommé, actuellement, en son premier nom de Marie-Anne, née le dix-huit septembre mil huit cent cinquante à Brest, et de l'autre part, Jean-Baptiste, homme majeur, âgé de cinquante-huit ans, présent et consentant.

Et d'autre part, François Leguay, son professeur, âgé de vingt-quatre ans, présent et consentant, en la forme susdite, et de l'autre part, Marie-Anne, née le dix-huit septembre mil huit cent cinquante à Brest, et de l'autre part, Jean-Baptiste, homme majeur, âgé de cinquante-huit ans, présent et consentant.

- Les parties épousées ont remis: 1° Ledit acte de mariage, 2° Ledit acte de mariage, 3° Ledit acte de mariage, 4° Ledit acte de mariage.

De La lecture de l'acte de publication, faite par nous, et de l'autre part, Marie-Anne, née le dix-huit septembre mil huit cent cinquante à Brest, et de l'autre part, Jean-Baptiste, homme majeur, âgé de cinquante-huit ans, présent et consentant.

Les notes susdites de l'acte de mariage, et de l'autre part, Marie-Anne, née le dix-huit septembre mil huit cent cinquante à Brest, et de l'autre part, Jean-Baptiste, homme majeur, âgé de cinquante-huit ans, présent et consentant.

mentionnés et du chapitre ten du code civil. titre du mariage, sur le vœux respectif des époux, et après avoir vu le contrat antérieur, l'un après l'autre la déclaration qu'il veut pour épouse Françoise Loquay, l'autre pour son épouse Jean Raoul et Ka, nous avons parvenu publiquement au nom de la loi qui autorise le mariage, et nous nous sommes retirés sur le champ, en présence de quatre témoins et après avoir :

1. Charles Moivre, âgé de cinquante neuf ans, vicaire de la paroisse de Paul Jean Cochean, notaire, âgé de vingt huit ans, Louis Guimain de l'opéra, 2. Achille Dubois, âgé de vingt neuf ans, A. Vestor, jacobin, notaire, âgé de cinquante cinq ans, les deux témoins non parés, et nous ont tous à l'univers de Bourbon.

Leurs faits, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

*J. Raoul et Ka épouse*  
*Louisa Loquay épouse*  
*V. Loquay* *M. Raoul*  
*A. Dubois* *J. Moivre*  
*J. Guimain*  
*M. Loquay* *Charles Loquay*  
*J. Vestor*  
*M. Cochean* *J. Moivre*  
*J. Vestor* *C. Moivre et de Loquay*

N. 13  
 Du 2 No 1773



Jean Coynat  
 Marie Marion



L'an mil huit cent soixante dix huit, le deux Mars, à cinq heures de nuit, nous soussignés, Jean Coynat, notaire de la paroisse de Bourbon, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, en vertu de l'article quatre de la loi du cinq Mars mil huit cent cinquante cinq, de tout présentés en la maison commune pour être unis par le mariage;

D'une part, Jean Coynat, teneur, âgé de vingt sept ans, un mois et dix jours, né le vingt janvier mil huit cent cinquante et un dans cette commune et y demeurant avec sa mère, avec en première nocce de Marie Honorée Landreau, fille unique et légitime de Jean Coynat teneur, âgé de soixante un ans, et de Marguerite Michéau, son professeur, âgé de soixante quatre ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Marion, sans profession, âgée de vingt ans, quatre mois et dix jours, née le vingt Octobre mil huit cent cinquante sept dans la commune de Montguyon, Charante Inférieure; demeurant à l'univers de Bourbon, mais domiciliée avec son père et mère dans la dite commune de Montguyon, fille unique et légitime de Eugène Marion, teneur, âgé de quarante six ans, et de Marguerite Brejean, son professeur, âgé de cinquante an ou consentant l'un et l'autre au dit mariage par acte passé le trois Février dernier devant M. barneau et son collègue, notaire à Montguyon.

Les futurs époux nous ont remis :

1. Leurs actes de naissance;
2. L'acte de décès de la première femme du futur;
3. L'acte authentique de consentement de son père et mère de la future, plus haut relaté.

M. Les extraits des actes de publication faits dans cette commune et dans celle de Montguyon, le Dimanche.



En sept et vingt quatre heures devant, et son service d'opposition  
qui n'avaient réglé la convention civile de leur mariage par  
aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus  
mentionnées et du chapitre trois de code civil, titre du mariage sous  
le titre respectif de l'époux, et après avoir vu de contractant  
l'un après l'autre, la déclaration qu'ils en ont fait, l'un pour  
épouser Marie Noanon, l'autre pour épouser Jean Cognat,  
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont  
unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ,  
en présence de quatre témoins ci après désignés.

1.° Jean Rousseau concubine de la Noanon, âgé de soixante  
trois ans et Jean Poyman, marchand, âgé de quarant ans,  
2.° Victor Lafon, coiffeur, âgé de trente ans, 3.° Jules Vigie Boulanger,  
âgé de trente cinq ans, tous habitant de cette commune, et qui ont  
dit être en pareils mallés d'auteurs les parties.

Selon faits, lesdits témoins ont signé au nom de présent  
acte et au bas des parties qui ont dit et déclaré faire de ce  
par nous interpellés.

*J. Vigie* *P. Poyman*  
*J. Lafon* *J. Cognat*

*J. Rousseau* *V. Lafon* *J. Cognat* *J. Vigie*

L'an mil huit cent soixante dix huit le deux  
Mois, à dix heures du matin, devant nous Emile Martin  
Dantagnan, Maire de l'arrondissement de Cubzac, remplissant les  
fonctions d'officier public de l'état civil, le tout présent  
en la maison commune pour être unis par le mariage.

Deux part, Pierre Colonsthan, commerçant, âgé  
de vingt huit ans, un mois et quinze jours, de père à l'époux  
de Bordeaux le dix huit Mars mil huit cent cinquante et six part  
âgé de un jour, demeurant à l'arrondissement de Cubzac, fils unique  
et naturel de présent sans commune.

Et d'autre part, Marguerite Couvert, sans profession,  
âgée de vingt ans, cinq mois et quinze jours, née le deux sept  
Novembre mil huit cent cinquante sept, dans la commune  
de la Garde, canton de Montlieu, Demourant à l'arrondissement  
de Cubzac, mariée avec son père dans la commune  
de Noanac, canton de Gargas, fille unique et légitime de  
Pierre Couvert cultivateur, âgé de cinquante trois ans, présent  
et contractant, et de Marguerite Bouchard, décédée.

Les futurs époux nous ont remis:

1.° L'acte de naissance.

2.° L'acte de décès de la mère de l'épouse.

3.° Les extraits de acte de publication faits dans cette  
commune le Dimanche vingt un et vingt huit Mars dernier  
et dans celle de Noanac, le Dimanche quatorze et vingt  
sept de ce même mois, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré  
qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur mariage  
par aucun contrat.

Les parties et les témoins ont affirmé sous serment que  
c'est par erreur de leur part de décès de la mère de l'épouse  
ou la veignée de la présente de Noanac, c'est son père de  
Marguerite, qui est son véritable père, qu'elle avait de  
être enregistré, et il ajoutent qu'il y a bien identité entre  
la mère de l'épouse et la présente dénommée dans l'acte  
de décès sous le nom de Marie Bouchard.



N.° 14

Du 2 Mars

Pierre Colonsthan

Marguerite Couvert

Nous avons fait lecture aux parties du présent dessein mentionné et du chapitre loi du code civil, titre du mariage, sur le devant respectif des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un pour l'autre pour épouser, Marguerite Couvert, l'autre pour l'autre au nom de la loi qu'ils ont été unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins et après avoir dit :

- 1. Michel Moret, cordonnier, âgé de vingt-huit ans, 2. Gabriel Barthe, tonnelier, âgé de vingt-onze ans, 3. Louis Charrier, marchand forain, âgé de quarante deux ans, 4. Pierre Barthe, laboureur, âgé de quarante cinq ans, tous habitant de cette commune et qui ont été invités au présent en vertu d'un commandement, partie.

Lequel acte, l'époux et le témoin ont signé avec nous le présent acte, et nous l'époux et son père qui ont été présents, et par nous ont été publiés. Lesquels époux

Moret  
 Couvert  
 Barthe  
 Charrier  
 Barthe

N. 1  
 Du A. Moret  
 Jean Signac  
 Anne Pierre

Le six mil huit cent soixante dix huit le quatorze à sept heures du soir devant nous Eugène Renaud, âgé de cinquante ans, de la commune de Lubac, remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présentement en la mairie commune pour être unis par le mariage.

D'un part, Jean Signac, cultivateur, âgé de vingt six ans, trois mois et vingt quatre jours, né le sixième mil huit cent cinquante deux dans la commune de

Signac de Baselle, canton de Dornac, âgé de vingt six ans, demeurant avec sa père et mère, fils majeur et légitime de Pierre Signac, cultivateur, âgé de cinquante ans, et de Marie Gasillon, son épouse, âgée de quarante neuf ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Anne Pierre, son épouse, âgée de vingt ans, quatre mois et quatre jours, née le vingt Décembre mil huit cent cinquante sept dans cette commune, et demeurant avec son père et mère au lieu de Perron, fille majeure et légitime de Jean Pierre, cultivateur, âgé de quarante neuf ans, et de Jeanne Herin, son épouse, âgée de quarante neuf ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1. Leur acte de mariage,
- 2. Le certificat de acte de publication faite dans la commune de Signac de Baselle, le Dimanche quatorze et vingt un Avril dernier, et dans celle de Dornac de Lubac, le Dimanche vingt-on et vingt huit du même mois, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la constitution civile de leur mariage par un contrat passé le huit dix huit devant nous Maître Barthe, notaire à Dornac de Lubac.

Nous avons fait lecture aux parties du présent dessein mentionné et du chapitre loi du code civil, titre du mariage, sur le devant respectif des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un pour l'autre pour épouser Jean Signac, l'autre pour l'autre au nom de la loi qu'ils ont été unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins et après avoir dit :



font unis par le mariage, et nous en avons dressé l'acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :  
 1. Jean Lalanne, marié, âgé de vingt six ans, 2. Emile Loubat, garçon, âgé de vingt sept ans, 3. Emile Braid, marchand de crin, âgé de vingt neuf ans, et M. Bernard Bertho, marchand, âgé de quarante deux ans, tous habitants de cette commune, et qui ont dit et été un parents en alliance d'un ou de nos parties.  
 Lesdits faits, le futur et la future, ont signé au commencement de cet acte et non leurs pères et mères, qui ont dit un savoir faire de ce par nous interpellés.

Antoine Pierre Epouse

Signé Jean Epouse

*(Signatures)*  
 P. Bertho  
 Jean Loubat  
 Emile Braid  
 Bernard Bertho

M. 16  
 Du 14 Mars  
 Guillaume Elie  
 Jean Laujean

L'an mil huit cent soixante dix huit, le quatorze Mars, à sept heures et demie du soir, devant nous Emile Dantagnan, Maire de la ville de Lubers, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage :  
 D'une part, Guillaume Elie, tannier, âgé de vingt neuf ans, en son mois et onze jours, né le trois Mars mil huit cent quarante huit dans la commune de Sauvagnac (Gironde) et demeurant dans celle de St. Pierre de Lubers; fils unique et légitime de Nicolas Elie, bouvier, âgé de soixante cinq ans,

demurant à Sauvagnac, près Bordeaux, consentant au dit mariage par acte passé le vingt cinq Mars dernier devant M. Abel Puchet et son collègue, notaires à Bordeaux; et de l'autre  
 L'actrice, désignée

C'est d'autre part, Jeanne Laujean, sans profession, âgée de dix huit ans, en son mois et dix jours, née le quatre Novembre mil huit cent quarante neuf dans cette commune, et qui épouse avec son père, fille mineure et légitime de Louis Laujean, marchand, âgé de quarante huit ans, présent et consentant, et de Catherine Dedieu, veuve.

Les futurs épouse ont remis :

1. Leur acte de naissance.
2. Les actes de décès de leurs parents.
3. L'acte authentique de consentement de leur père futur selon l'art. 154.
4. L'extract des actes de publication faits dans cette commune le Dimanche vingt huit Mars dernier et cinq Mars courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs épouse ont remis le contrat qui constate qu'ils ont réglé les conventions de leur mariage par un contrat passé le onze Mars présent mois, devant Maître Coustou, notaire à St. Pierre de Lubers.

Nous avons fait lecture aux parties du présent et des mentions et du chapitre 1er du Code civil, titre du mariage, sur le vu des respectifs de l'époux, et après avoir vu et entendu l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont faite, l'un pour épouser Jeanne Laujean, l'autre pour épouser Guillaume Elie, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils ont unis par le mariage, et nous en avons dressé l'acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

17  
 M. Louis Roy, marié, âgé de cinquante quatre ans, oncle de l'épouse. 2. Gabriel Laporte, fondeur, âgé de vingt huit ans, cousin germain de l'épouse. 3. Eugène Prévost, tourneur, âgé de quarante deux ans, son parent. 4. Jean Charrier, tonnelier, âgé de quarante sept ans, son parent, demeurant à Cabran, de la troisième commune à St André de Cabran.

En bon fait, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Guillaume Elle Époux

Marie Langy épouse

Louise Louise Roy

Charles  
 Bernard

André

Edouard

M. 17

Du 23 Mai

Pierre Lécuyer  
 de  
 Marie Chagnon

Le an mil huit cent dix sept, le vingt trois mai, à neuf heures de matin, devant nous Eugène Prévost, adjoint au Maire de St André de Cabran, remplissant par délégation la fonction de l'officier public de l'état civil, à l'effet de constater en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Pierre Lécuyer, cultivateur, âgé de vingt deux ans, sept mois et dix huit jours; né le cinq Octobre mil huit cent cinquante cinq dans cette commune, et demeurant avec sa mère au lieu de la Cammelle; fils en apens légitime de Pierre Lécuyer, de l'âge, et de Marie Perron, son épouse,

âgé de cinquante quatre ans; présent et consentant. Et d'autre part, Marie Chagnon, sans profession, âgée de dix huit ans, six mois et trois jours; née le vingt trois de la Ville, et demeurant avec son père, dans celle de St André de Cabran au lieu de la Chaume; fille mineure et légitime de Pierre Chagnon, cultivateur, âgé de cinquante neuf ans, et de Catherine Fournier, sans profession, âgée de cinquante trois ans; présente et consentant.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1. Leur acte de naissance,
- 2. L'acte de décès de leur père,
- 3. L'extrait de l'acte de publication fait dans cette commune le Dimanche, deux et dix neuf courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le quatre Mai présent mois, devant Maître Bastant, notaire à St André de Cabran.

Nous avons fait lecture aux parties de leurs noms mentionnés et du chapitre précédent de l'acte de mariage, sur la lecture respective de l'époux et après avoir déclaré et constaté leur aptitude à contracter, la déclaration qu'ils veulent, leur père pour épouser Marie Chagnon, l'autre pour épouser Pierre Lécuyer, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés:

- 1. Monsieur Guillet, cultivateur, âgé de cinquante sept ans.
- 2. Pierre Perron, laboureur, âgé de quarante cinq ans, de son état marchand, âgé de quarante huit ans.
- 3. Jean Raymond, marchand, âgé de quarant ans, son habitant.



De cette commune et qui ont été et se font en présence de  
 l'un des parties  
 Le tout fait, l'époux et les témoins ont signé au verso  
 le présent acte et nos le autre parties qui ont dit ne savoir  
 rien de ce par nous intervenu.

Marie Chagneau  
 Guillet Raymond  
 Fournier  
 Montaut

J. P. Marceau

N: 18  
 Du 17 Mai  
 Joseph Plumier  
 Jean Cabustiau

L'an mil huit cent soixante dix huit, le vingt cinq  
 Mai, à cinq heures du soir, devant nous Eugène Leuacard, adjoint  
 au Maire de la commune de Soubise, remplissant par délégation la  
 fonction d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la mairie  
 commune pour être unis par le mariage:

D'une part Joseph Plumier appelé en famille Breuast,  
 marié, âgé de vingt quatre ans, huit mois et vingt quatre jours, né  
 le premier Septembre mil huit cent cinquante trois dans cette commune  
 et y demeurant avec sa père et mère au lieu du port de Chogny  
 fils majeur et légitime de Pierre Plumier, marié, âgé de cinquante  
 neuf ans, et de Marie Robert, sans profession, âgé de cinquante  
 un ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Cabustiau, sans profession, âgée  
 de seize ans et six jours, née le quatorze Mars mil huit cent  
 soixant deux dans cette commune, et y demeurant avec sa père  
 et mère au lieu de Ceyribard, fille mineure et légitime de  
 Etienne Cabustiau, propriétaire, âgé de quarante quatre  
 ans, et de Anne Bourreau, sans profession, âgée de

quarante ans; présents et consentants.  
 Les futurs époux nous ont remis:  
 1. Leurs actes de naissance;  
 2. L'extract de acte de publication fait dans cette  
 commune le Dimanche deux et du neuf Mars courant, et non  
 suivis d'opposition.

Sur notre interrogation les futurs époux nous ont remis  
 le contrat qui constate qu'ils ont réglé la convention cord  
 de leur mariage par un contrat passé le vingt deux Août dernier  
 devant Me André Boutrou, notaire à S. André de Soubise.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces à eux  
 mentionnés, et du chapitre Ier de ce code civil, titre du mariage, sur  
 la lecture respectifs de l'époux, et après avoir reçu de contractants l'un après  
 l'autre la déclaration qu'ils veulent en mariage pour épouse Marie  
 Cabustiau, l'autre pour son époux Joseph Plumier, nous  
 avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'il sont unis par  
 le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence  
 de quatre témoins et après serment.

1. Léonard Bernath, marchand, âgé de soixante quatre ans.  
 2. Pierre Ferris, laboureur, âgé de quarante cinq ans, 3. Jean Petit, vigneron,  
 âgé de quarante cinq ans, 4. Jean Ceyribard, fils, âgé de cinquante  
 ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni parents  
 ni alliés d'aucun des parties.

Le tout fait, les parties et les témoins ont signé au verso  
 le présent acte.  
 Joseph Plumier Epoux  
 Plumier de Marie Cabustiau  
 L. Rivaille, épouse Cabustiau  
 et ses témoins épouse Plumier  
 y. P. P. Ceyribard  
 J. P. Marceau

N<sup>o</sup> 19

Le 1<sup>er</sup> Juin

Pierre Plumier  
&  
Jeanne Allain

L'an mil huit cent soixante dix huit, le premier jour  
à trois heures du soir, devant nous Louis Martin Dantagnan,  
Secrétaire de la mairie de Buzac, remplissant la fonction d'officier  
public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune

pour être unis par le mariage:  
D'une part, Pierre Plumier, cultivateur, âgé de vingt quatre  
ans, neuf mois et vingt sept jours; né le cinq huit mil huit  
cent cinquante trois dans cette commune et demeurant avec sa  
père et mère sans elle à Asque, au lieu du Corpeyron; fils  
major et légitime de Pierre Plumier, cultivateur âgé de soixante  
ans, et de Marie Charillon, sans profession, âgée de cinquante  
ans; présent et consentant.

Et d'autre part, Jeanne Allain, sans profession, âgée de  
deux mois, un mois et neuf jours; née le vingt trois avril mil  
huit cent cinquante neuf, dans la commune de Buzac, et demeurant  
avec sa mère sans celle de St. André, au lieu de St. Michel;  
fille majeure et légitime de Pierre Allain, décedé et de Marie  
Penaud, sans profession, âgée de quarante trois ans; présente et  
consentante.

Les futurs époux nous ont remis:

1<sup>o</sup> L'acte de naissance,

2<sup>o</sup> L'acte de décès de père de la future,

3<sup>o</sup> Les extraits de actes de publications faites dans cette  
commune et sans celle d'Asque, les Dénoués du mari et de  
mère de la future, et sans ceux d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
remis le contrat qui constate qu'ils ont réglé les conventions  
civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt huit avril  
dernier, devant Messrs Castanet, notaire à St. André de Buzac.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte.

20

mentionnés et du chapitre six du code civil, tels qu'ils  
marriage, sur les formes respectif des époux, et après en avoir  
du contrat, puis après l'acte de déclaration qu'il contient,  
à un premier pour époux Jeanne Allain, l'autre partie pour  
époux Pierre Plumier, nous avons prononcé publiquement au  
nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons  
dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins et après avoir

S<sup>r</sup> Pierre Ferris, laboureur, âgé de quarante cinq ans, le P<sup>r</sup> Louis  
Boulanger, âgé de trente cinq ans, S<sup>r</sup> Pierre Loubert, bourgeois, âgé de  
soixante deux ans, M<sup>r</sup> Jean Vigier, tailleur, âgé de vingt huit ans, tous habitants  
de cette commune et qui ont été choisis en vertu de l'article d'usage en pareil cas.

Lecteur fait, les époux et les témoins ont signé avec nous le présent  
acte et nous le lecteur par nous qui ont été en même fait de ce par  
nous interpellés. Jeanne Allain épouse  
Pierre Plumier Pierre épouse  
P<sup>r</sup> J. Vigier L. Loubert

*(Signatures)*

N<sup>o</sup> 20

Le 1<sup>er</sup> Juin

Pierre Bernard  
&  
Charquint Allain

L'an mil huit cent soixante dix huit, le premier  
jour, à trois heures et demie du soir, devant nous Louis Martin  
Dantagnan, Secrétaire de la mairie de Buzac, remplissant la  
fonction d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la  
maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Pierre Bernard, cultivateur, âgé de  
vingt trois ans, quatre mois et sept jours, né le vingt cinq janvier



huitième quatre dans la ville de Bordeaux et demeurant  
S. André de Cubzac, veuve de Raymond Gougeon, fille  
major et légitime de Jean Dupuilla, et de Marie Louise  
Clarac, son deuxième mari.

Les futurs époux nous ont remis:

1<sup>o</sup> Leurs actes de naissance,

2<sup>o</sup> Les actes de décès de leurs premiers mariages,

3<sup>o</sup> L'acte de décès de son premier mari de la future,

4<sup>o</sup> Les extraits des actes de publication fait à Bordeaux

le Dimanche deux et six mai dernier, et dans cette  
commune le Dimanche cinq et six du même mois, et non  
suivis d'opposition.

5<sup>o</sup> La permission du Ministre de la guerre, en date du six  
Juin dernier, qui autorise le présent mariage.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont remis  
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile  
de leur mariage par un contrat passé le jour même, devant  
Monsieur Castanet, notaire à Landerneau de Cubzac.

Et nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus  
mentionnées et des chapitres six du code civil, titre du mariage,  
sur les deux respectifs des époux, et après avoir reçu de contractants  
l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent être unis pour  
épouser Jeanne Malvina Dupuilla, l'autre pour  
épouser Roch Paul Félix de Martenon, nous avons  
promulgué publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par  
le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en  
présence des quatre témoins ci-après désignés.

S. Jacques d'Escazac Lantou, Paul Bonnet Lantou  
Colonel au régiment septième régiment de ligne âgé de  
quarante sept ans, demeurant à Bordeaux, non point

32  
S. Baron Dufan Paul, propriétaire, âgé de quarante  
ans, demeurant à Bellefontaine, L'Angoumois, non point, Isidore Gougeon  
Charles employé en chemin de fer, âgé de quarante six ans, demeurant  
à Bordeaux, beau-frère de la future, S. Gaston Charles,  
Chef de bataillon au régiment septième régiment de ligne âgé  
de quarante sept ans, non point, demeurant à Bordeaux,  
Lecteur futur, le présent et le futur, ont signé avec  
nous le présent acte.

M Dupuilla

M Gougeon

M de Gougeon épouse  
M de Gougeon - Lantou

Saul Dufan Com. Lantou

Ch Gougeon

Colonel Lantou

Edouard Gougeon

1122  
Du 17 Juin

Pierre Lantou  
Catherine Lantou

L'an mil huit cent soixante dix huit, le six sept  
Juin, à quatre heures de soir, devant nous Paul Martenon  
Dantagnan, notaire de Landerneau de Cubzac, remplissant  
les fonctions d'officier public de l'état civil, à tant présents

Vente quatre dans la ville de Bordeaux, et demeurant à  
St André de Cubzac; veuve de Raymond Gourgue, fille  
major et légitime de Jean Dupuelle, et de Marie Jeanne  
Clarac, son deuxième.

Les futurs époux nous ont remis:

1<sup>o</sup> Leurs actes de naissance,

2<sup>o</sup> Les actes de décès de leurs parents.

3<sup>o</sup> L'acte de décès du premier mari de la future.

4<sup>o</sup> Les extraits des actes de publication faits à Bordeaux  
le Dimanche Vingt et deux mois Novebre, et dans cette  
commune le Dimanche cinq et six du même mois, et non  
euards l'opposition.

5<sup>o</sup> La permission du Ministre de la guerre, en date du onze  
Novembre, qui autorise le présent mariage.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis  
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile  
de leur mariage par un contrat passé le jour cinq juin,  
devant Maître Castanet, notaire à St André de Cubzac.

et nous avons fait lecture aux parties des pièces et des  
mots mentionnés et du chapitre six du code civil, titre du mariage,  
sur la lecture respective des époux, et après avoir vu de ce contrat, et  
l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un pour  
époux Jeanne Malbina Dupuelle, l'autre pour  
époux Roch Paul Félix de Marillac, nous avons  
promis publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par  
le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en  
présence de quatre témoins ce après désignés.

1<sup>o</sup> Marquis d'Encaigne Lantier Paul Bonnet Lantier  
Colonel au cinquième régiment de ligne âgé de  
quarante sept ans, demeurant à Bordeaux, non présent

2<sup>o</sup> Baron Dofan Paul propriétaire, âgé de quarante  
ans, demeurant à Bellefleur, et ancien non présent. 3<sup>o</sup> Georges  
Charles employé au chemin de fer âgé de quarante ans, demeurant  
à Bordeaux, beau frère de la future, 4<sup>o</sup> Capitaine Charles  
Chef de bataillon au cinquième régiment de ligne âgé  
de quarante sept ans, non présent, demeurant à Bordeaux,  
Lecteur futur, les parties et les témoins ont signé avec  
nous le présent acte.

M Dupuelle

M Gourgue

épouse

M de Marillac  
M de Encaigne - Lantier

Paul Dofan  
Ch Lantier  
Ch Georges  
M de Marillac

Colonel Lantier  
M de Encaigne  
Ch Lantier

N<sup>o</sup> 22

Du 17 Juin

Pierre Lévraud  
Catheline Lévraud

L'an mil huit cent soixante dix huit, le dix sept  
Juin, à quatre heures de soir, devant nous Emile Marillac  
Dantagnan, Secrétaire de St André de Cubzac, remplissant  
les fonctions d'officier public de l'état civil, le tout présent



en la maison commune pour être unis par le mariage.

Deux parts, Pierre Lorrain, surnommé Paul - famille  
âgé de trente trois ans, un mois et quatre jours; né à Lincé, Marais  
huit cent quarante cinq, par la ville de Nordouze et demeurant  
à Lincé de Lincé; veuf de Marie Madeleine Lorrain,  
fils majeur et légitime de Louis Lorrain propriétaire, âgé de  
soixante un an, et de Marie Morizon, son épouse, âgé de  
deux cent ans, demeurant à Lincé; présente et consentante.

Est d'autre part, Catherine Lorrain, appelée Lauer en  
famille, âgée de vingt quatre ans, un mois et deux jours, mariée qu'on  
deux cent quarante quatre dans cette commune et y  
demeurant avec sa mère au lieu de Beaufort; fille majeure et  
légitime de Pierre Lorrain, décédé, et de Jeanne Madeleine  
Bédide, son épouse, âgée de cinquante trois ans; présente  
et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1. Leur acte de naissance,
- 2. L'acte de décès de père de la future et celui de la première  
femme de l'époux.

3. Le contrat de mariage de publication faite dans cette  
commune le Dimanche deux et neuf juin courant et non  
dûment d'opposition.

4. Un décret du Président de la République en date du  
Sept Mars dernier, enregistré au greffe du tribunal de première  
instance à Lincé, par lequel, devant la prohibition qui existe  
entre les futurs époux en leur qualité de beau-frère, et belle-sœur,  
et accordant la dispense qui leur est nécessaire pour contracter mariage.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis  
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions usées  
de leur mariage par un contrat passé le dix juin courant

Quant à Marie Madeleine Lorrain, née à Lincé, le 23  
et nous avons fait lecture au public de l'acte de publication  
et du chapitre de cet acte, et de l'acte de mariage sur la venue  
approuvé de l'époux, et après avoir reçu des contractants, et en après  
l'autre la déclaration qu'ils veulent, et en l'autre pour époux Catherine  
Lorrain l'autre première pour époux Pierre Lorrain, pour avoir  
présenti publiquement au nom de la loi qu'ils ont en fait le  
mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de  
quatre témoins en après d'iceux.

1. Jean Michel Bastard, notaire, âgé de quarante sept  
ans, connu de nous et Jean Marie propriétaire, âgé de soixante ans,  
non parent. Et Vincent Ulmon Dourpy, négociant, âgé de  
trente neuf ans, et de Marie Madeleine Ulmon, propriétaire  
âgée de quarante ans, non parent, demeurant à Lincé, son lieu  
commun à Lincé et Lincé première à Lincé et Lincé.

L'acte fait, les parties, et les témoins ont signé avec nous  
le présent acte.

L. Lorrain époux  
Catherine Lorrain épouse  
P. Lorrain  
Ulmon Dourpy  
Ulmon Dourpy  
Ulmon Dourpy  
Ulmon Dourpy  
Ulmon Dourpy  
Ulmon Dourpy

N<sup>o</sup> 23

Du 20 Juin

Jean Berruccion  
Marie Gauthrat

L'an mil huit cent soixante deux huit, le vingt  
juin, à huit heures du soir, devant nous, Emile Marten  
Dantagnan, Maire de l'arrondissement de Lure, remplissant la fonction  
d'officier public de l'état civil, le tout présentés en la maison  
commun pour être unis par le mariage.

D'un part, Jean Berruccion, charcutier, âgé de trente  
trois ans, de mes et vingt huit jours; né le vingt trois Octobre  
mil huit cent quarante quatre dans la ville de Blaye, et demeurant  
avec sa père et mère à L'Anvers de Lure au lieu de Bellegrue,  
fils unique et légitime de Jean Berruccion, charcutier, âgé de  
cinquante sept ans, et de Marguerite Leirat sans profession,  
agés de soixante deux ans; présents et consentants;

Et d'autre part, Marie Gauthrat, sans profession,  
agée de dix neuf ans et huit mois; née le vingt Octobre mil  
huit cent cinquante huit, dans cette commune et y demeurant  
avec sa père et mère; fille mineure et légitime de Jean Gauthrat,  
ancien charcutier, âgé de quarante neuf ans, et de Jeanne Dierin,  
sans profession, agés de cinquante trois ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis;

1<sup>o</sup>. Leur acte de naissance;

2<sup>o</sup>. L'extrait des actes de publication faits dans cette  
commune le Dimanche vingt six Mai dernier et deux jours consécutifs  
et non suivis d'opposition;

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis  
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles  
de leur mariage par un contrat passé le dix huit Avril dernier  
devant Maître Sarkan, notaire à L'Anvers de Lure.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-  
dessus mentionnées et du chapitre six de l'acte civil de leur  
mariage sur le devant respectifs des époux, et après avoir

24

reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration  
qu'ils veulent, l'un pour son épouse Marie Gauthrat,  
l'autre pour son épouse Jean Berruccion, une union  
promue publiquement au nom de loi qu'ils sont unis par le  
mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence  
des quatre témoins ci-après désignés:

1<sup>o</sup>. Pierre Ferris Sabotier âgé de quarante cinq ans,  
2<sup>o</sup>. Pierre Barry, maréchal ferrand, agé de trente huit ans, 3<sup>o</sup>. Pierre  
Degas, tonnelier, agé de trente huit ans, 4<sup>o</sup>. Pierre Jeanne Aubergin,  
agé de trente deux ans, tous habitant de cette commune et qui ont  
et n'ont pu se présenter en vertu de la loi.

Lecture faite, les époux, les pères et mères de l'épouse, les  
témoins ont signé avec nous le présent acte, et ont le présent  
mot de l'époux qui ont été en leurs noms et à leurs noms et par les

Jean Berruccion épouse  
Marie Gauthrat épouse  
Jean Gauthrat  
Jeanne Degas

Marten  
Dantagnan  
P. Degas  
Jeanmouge

N<sup>o</sup> 24

Du 7 juillet

Auguste Léon Girard  
Marie Kaloque

L'an mil huit cent soixante deux huit, le sept  
juillet, à neuf heures du soir, devant nous Auguste Léon Girard, député  
au Maire de L'Anvers de Lure, remplissant par délégation la  
fonction d'officier public de l'état civil, le tout présentés en la  
maison commun pour être unis par le mariage.

D'un part, Auguste Léon Girard, tonnelier, agé



de vingt un an, six mois et six jours, ou le deux fois  
 le cinq juillet mil huit cent cinquante sept à Cochin département de la Réunion  
 ou le deux fois en date et remuont avec la mère au lieu de Forboudan, commun de  
 André de Luban, fils majeur et légitime de Ysac Girard,  
 de la dite de Plome Charaudan, son épouse, âgé de quarant  
 huit ans, présent et consentant.

Et d'autre part, Marie Malogne, domestique, âgé de  
 vingt quatre ans, et trois mois, ou le huit et dix mil huit cent  
 cinquante quatre dans la commune d'Erquintanuel (Finistère)  
 et demeurant au bourg de la commune de St André de Luban, fille  
 majeure et légitime de Joseph Malogne, cultivateur, âgé de cinquante  
 trois ans, et de Marie Cosques, cultivateuse, demeurant ensemble  
 au lieu de Gheau, commun de Bouillouan (Charente Inférieure)  
 présente et consentante.

Marié  
 de Luban  
 de Plome  
 Charaudan  
 de Forboudan  
 de Ysac  
 Girard  
 de Marie  
 Malogne  
 de Joseph  
 Malogne  
 de Marie  
 Cosques

- Les futurs époux nous ont remis :
1. Leur acte de naissance,
  2. L'acte de décès de père du futur,
  3. L'extrait de l'acte de publication faite dans cette commune

le Dimanche vingt trois et vingt quatre de ce mois, et nous avons rapporté  
 sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le  
 certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur  
 mariage par un contrat passé le vingt huit juin dernier devant  
 Maître Gastant notaire à St André de Luban.

Nous avons fait lecture aux parties des parties des pièces ci dessus mentionnées  
 et du chapitre six de ledit code civil, titre du mariage, sur le double  
 respectif de époux et après avoir reçu de contractants leur réponse  
 l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un pour époux Marie  
 Malogne, l'autre pour époux Ysac Girard, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi  
 qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte

sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés :

1. Pierre Tourin, laboureur, âgé de quarant cinq ans, né le  
 Pégren, paroisse de St Jean, âgé de vingt huit ans, présent et  
 de vingt neuf ans, de Jean Begue, cultivateur, âgé de vingt huit ans, présent  
 de cette commune et qui ont été assistés par lesdits témoins et par les  
 d'autre part, les futurs époux et la commune ont signé avec nous, le présent  
 acte et nous les autres parties qui ont été en leurs lieux de copie  
 nous interpellés.

Après quoi nous avons mis dans le cap de l'acte  
 Marie Malogne de Ysac Girard  
 de Marie Malogne de Ysac Girard  
 de Ysac Girard de Marie Malogne  
 de Ysac Girard de Marie Malogne

no 25

Du 22 juillet  
 Gabriel Olivier  
 Marie Briat

Le six mil huit cent soixante dix huit, le vingt six juillet  
 à huit heures du soir, devant nous Emile Martin, Dantaguen, notaire  
 de St André de Luban, remplissant la fonction d'officier public à l'état  
 civil, se sont présentés en la maison commune, pour se marier par le mariage

D'une part, Gabriel Olivier, carrier, âgé de vingt sept ans, quatre  
 mois et deux sept jours, ou le cinq Mars mil huit cent cinquante six  
 dans la commune de Marisamp, et demeurant avec sa mère et son père  
 celle de Prignac et Basell au lieu de Erublat, fils majeur et légitime  
 de Jean Olivier, carrier, âgé de cinquante deux ans, et de Marie  
 Martinan, son épouse, âgé de cinquante quatre ans, présente  
 et consentante.

Et d'autre part, Marie Briat, son épouse, âgé  
 de dix huit ans et quinze jours, ou le sept juillet mil huit  
 cent soixante dans cette commune et y demeurant, fille mineure

et légitime de Benoît Briat et de Marie Beauve, tous  
deux décédés. Le futur etant mineur et ayant perdu sa mère, son  
père et aïeul, le conseil de famille spécialement convoqué, et  
présidé par le Président de la Cour, le Juge de Paix du canton de  
St. André de Lubin, et a, par délibération du vingt cinq Jan 1801,  
délégué pour consentir au mariage de la dite Marie Briat le fils  
de celle Jean son tuteur, âgé de trente trois ans, demeurant au  
lieu de Cote commune de St. André de Lubin, lequel estant présent  
declara en vertu de cette délégation, consentir au dit mariage.

- 1. Les futurs époux sont unis.
- 2. Leur acte de naissance.
- 3. L'acte de décès de père et mère de la future.
- 4. La délibération du conseil de famille, tenant mention  
notamment du présent mariage, et désignant un Délégué spécial  
pour assister le futur et consentir au dit mariage.
- 5. Les extraits de l'acte de publication faite dans cette commune  
et parcellé Prignard Carrelle, le 21 Janvier, sept et quatre  
feuille suivant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous est venu  
certifier que tout est réglé de la convention civile de son  
mariage par un contrat passé le sept feuille, présent mois  
devant Maître Bouche, notaire à St. André de Lubin.

Nous sommes fait lecture aux parties de l'article 10 de la loi  
sur le mariage, et de l'article 10 du code civil, titre de mariage, sur  
le serment respectif du futur époux, et après avoir reçu du contractant,  
l'un après l'autre, la déclaration qu'il veut, l'un pour  
épouser Marie Briat, l'autre pour épouser Gabriel  
Olivier, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi  
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte, lequel estant  
en présence des quatre témoins et après désigné

N. 26  
Du 23 feuille  
Francis Rossier  
Jeanne Kela  
Prauprettes

38  
1. Pierre Henri Sabot, âgé de quarant cinq ans.  
2. Marie Jeanne Bayard, châteline, âgé de quarant six  
Jean Louis Sabot, âgé de quarant six ans, fils de  
âgé de vingt huit ans, son habitant de cette commune, et qui est  
notre parent au 4<sup>e</sup> degré.

Leur fait, le futur, le père de l'épouse et la future ont signé  
avec nous le présent acte, et sur la mise de l'époux et de la future de  
l'épouse qui ont dit et juré faire à ce par nous et après elle.

Briat Marie épouse  
Gabriel Olivier  
Pave  
Guise, Edantjeux

L'an mil huit cent dix huit le huit le vingt trois  
feuille, à dix heures de matin, devant nous Eugène Rossier, âgé de  
30 ans de St. André de Lubin, employé par délégation le futur  
d'officier public de l'état civil, lequel estant présent en la mairie  
pour être unis par le mariage.

D'un part, Francis Rossier, âgé de vingt cinq ans  
sept mois et vingt six jours, né le vingt sept et trente mil huit  
cent cinquante deux, par le nom de Rossier, canton de  
Lavaie, Gers, et demeurant parcellé de St. André de Lubin, fils  
majeur et légitime de Jean Rossier, cultivateur âgé de cinquante  
deux ans, et de Anne Dubot, son épouse, âgé de cinquante six ans;



Demeurant dans la commune de Noailles, Grande, présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Hélène Beauportier, épouse de Barthélemy Beauportier, âgé de vingt ans, sept mois et deux jours, né le trois Décembre mil huit cent cinquante sept dans cette commune et y demeurant avec son père et mère; fille mineure et légitime du Pierre Beauportier marchand, âgé de quarante un an, et de Jeanne Elisabeth Caroline Chiron, sans profession, âgé de quarant ans, présents et consentants.

- Le futur époux nous est connu;
- Si leurs actes de naissance,
- Et l'extrait de acte de publication faite dans cette commune le Dimanche sept et quatorze juillet courant et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'il est réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le vingt deux juillet, présent mois d'ant à Castanet, notaire à S. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des titres ci-dessus mentionnés et du chapitre six du code civil, titre du mariage, sur le contenu respectif de l'époux et après avoir reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Jeanne Hélène Beauportier, l'autre prendre pour épouse Françoise Moisson, nous avons personnellement au nom de la loi qu'ils sont unis par mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés:

- 1° Jean Marie Montaut marchand, âgé de quarante-sept ans.
- 2° Victor Dubois, chapelain, âgé de quarant quatre ans, demeurant à Bourg.
- 3° Louis Guillemin Moisson, comme voyageur, âgé de vingt quatre ans, demeurant à S. André.
- 4° Louis Jourdan, voyageur, âgé trente cinq ans, demeurant à Bessigny, Louis, et les premiers

Sommaire à S. André, le témoin ne parle  
Lecture faite, le pasteur et le témoin ont signé avec nous le présent acte, et l'acceptation de la mine de l'époux qui est à nous  
fait de ce jour avec interpellation.

*J. Moisson*  
*Beauportier*  
*Moisson*  
*Beauportier*  
*J. Moisson*  
*H. Beauportier*  
*Louis Jourdan*  
*J. M. Montaut*  
*E. Jourdan*

11.27  
 Du 7 Août  
 Francis Brigue  
 et  
 Jeanne Moellier

Le an mil huit cent soixante six le huit le cinq et six à quatre heures du soir, devant nous Jean Chauvin, adjoint au Maire de S. André de Cubzac, remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, le sont présents en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Francis Brigue, pourquois, âgé de vingt-un ans, cinq mois et deux jours, né le trois Mars mil huit cent cinquante sept dans la commune de Cubzac, et y demeurant avec sa mère et son père au lieu de Picot, fils majeur et légitime de Jean Brigue cultivateur, âgé de cinquante-un ans et de Jeanne Moisson, sans profession, âgé de cinquante-un ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Moellier, sans profession, âgé de

des années, des mois et vingt trois jours, mille trois cents  
mille huit cent cinquante neuf dans cette commune et y demeurant  
avec sa femme et mine au lieu de la Lognon, fille mineure et légitime  
de François Mellier, cultivateur, âgé de quarante quatre ans, et de  
Barbara Béra, sans profession, âgée de quarant un ans, présente  
et consentant.

Les futurs époux ont remis

1<sup>o</sup> Leur acte de mariage.

2<sup>o</sup> L'extrait de acte de publication faite dans cette commune  
par le notaire de Lohas, le Dimanche, vingt trois et vingt quatre, et  
non suivis d'opposition.

Les notaires publieurs les futurs époux ont remis le certificat  
qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage,  
par un contrat passé le trois jours de suite devant Maître Carbonet,  
notaire à St. André de Lohas.

Nous avons fait lecture aux parties de leurs conditions matrimoniales  
et de chapitres six du code civil, titre du mariage de la version imprimée  
de l'époux et après avoir reçu de contractants, l'un après l'autre, la  
déclaration qu'ils veulent, l'un pour l'époux François Mellier,  
l'autre pour la femme Barbara Béra, nous avons prononcé  
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous  
en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins  
ce après lesquels :

1<sup>o</sup> Pierre Caamann, propriétaire, âgé de soixant ans, et Jean  
Raymond, chaudronnier, âgé de quarante ans, et Jean Tréar, tonnelier,  
âgé de vingt huit ans, et Pierre Théron, sabotier, âgé de quarante  
cinq ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être  
parents ni alliés d'aucun des parties.

Lecture faite, les époux, leurs pères et les témoins ont signé  
avec nous, et non les mères de l'époux qui ont dit ne savoir

par de la part de sa femme  
François Mellier époux  
Barbara Mellier épouse  
Mellier

Jean Bregny Raymond Bregny

Jean Pierre  
Paul Jean

Caamann

Caamann

N<sup>o</sup> 28

Du 20 Août

Jules Jannet

Notaire Océ

L'an mil huit cent soixante dix huit le vingt et  
deuxième jour de mois de Août, devant nous Jean Béra, agissant  
au nom de St. André de Lohas, remplissant par délégation la  
fonction d'officier public de l'état civil, et sont présents en  
la maison commune pour être unis par mariage :

D'une part, Jules Jannet, charpentier de honte-feste, âgé  
de vingt quatre ans, cinq mois et vingt quatre jours, né le vingt sept  
Février mil huit cent cinquante quatre dans le canton de Blaise  
département de la Charente, et demeurant à St. André de Lohas, par  
mariage légitime de Jean Jannet, cultivateur, âgé de soixant trois  
ans, et de Marie Jobot, sans profession, âgée de cinquante neuf  
ans, demeurant ensemble à Barbacurie, consentant au dit  
mariage par acte passé le vingt juillet dans l'église de St. André de Lohas  
Notaire et son collègue, notaire à Barbacurie (Charente)  
Et d'autre part, Marie Océ, sans profession



signé de vingt six ans, cinq mois et sept jours, ou le dix sept  
deux mil huit cent cinquante deux sans être commun et y  
renouvelé, fille majeure et légitime de Jean Orlé, deadi et de  
Marthe Bouquet, son épouse, âgé de soixante un an, et de  
époux de Pierre Blon, avec lequel elle demeure à St André de  
Labarre, présent et consentant.

- 1. Les futurs époux nous ont remis:
- 2. Leur acte de mariage,
- 3. L'acte de décès de père de la future,
- 4. L'acte authentique de consentement de père et mère de la future plus haut relaté.

5. Les extraits de acte de publication faits par cette  
commune le Dimanche vingt huit juillet dernier et quatre autres  
communes, et par celle de Barboursin, le Dimanche vingt un et  
vingt huit juillet dernier, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis  
certificat qui constate qu'ils ont signé le consentement civil de leur  
mariage par un contrat passé le quatorze juillet dernier devant  
Monsieur Babant notaire à St André de Labarre.

Nous avons fait lecture avec parties de pièces ci dessus  
mentionnées et de chapitre six de code civil, titre du mariage  
sur le sens respectif de époux, et après avoir sur des contrats, et  
après lecture la déclaration qu'ils veulent, leur premier pour  
époux Marie Orlé, autre première pour époux Jules Fouquet,  
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils  
sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le  
champ, en présence des quatre témoins ci après désignés:

- 1. Jacques Vermeil, bourgeois, âgé de quarant ans.
- 2. François Baudreau, subrogé, âgé de cinquante huit ans.
- 3. Valentin Galard, charpentier, âgé de soixant ans.
- 4. Hubert

Bernard, bourgeois, âgé de vingt deux ans, présent et  
de cette commune et qui n'est ni père ni grand père ni allié  
d'aucun des parties.

Lecteur fait, les futurs et le témoin ont signé avec nous  
le présent acte, et nous l'époux et la mère qui ont été en  
l'avis fait de ce par nous interpellés.

Jacques Epoux  
Bernard  
Baudreau

Jacques Vermeil  
Hubert

Obairmy adj

N: 29  
Du 28 Août  
Jacques Molard  
et  
Marie Bouche

Le an mil huit cent soixante dix huit, le vingt huit  
Aout à huit heures du soir, devant nous, Jean Chenu, notaire au  
Maire de Barboursin de Labarre, remplissant par délégation les  
fonctions d'officier public de l'état civil, le tout présent en la  
mairie commune pour être uni par le mariage:

D'une part, Jacques Molard, natif, âgé de soixante quatre  
ans, célibataire et sans état, né le vingt deux mil huit cent  
quatorze dans la commune de St Laurent d'Arce de la commune  
sans état de l'Orne, au lieu de Goullet, fils majeur et légitime  
de Jacques Molard et de Jeanne Drouot, son épouse décédée, et  
son premier nom de Jeanne Drouot.

Et d'autre part, Marie Bouche, son épouse, âgé  
de soixante quatre ans, mariée et vingt six ans, née le dix huit  
mil huit cent quatorze dans cette commune de y Trémeuc au  
lieu de Barboursin, avec son premier nom de St Laurent, fille  
majeure et légitime de Pierre Bouche et de Marie Laurent,  
son épouse décédée.

Les futurs époux sont venus :

1. Leur acte de naissance,

2. L'acte de décès de leurs père et mère,

3. L'acte de décès de la première femme du futur et celui de sa première mari de la future,

4. L'acte de mariage du père de la future avec sa seconde femme, à titre de renseignements complémentaires.

5. L'acte de décès de la publication faite dans cette commune et dans celle de L'Isle, le Dimanche, quatre et vingt cinq Août courant, et non suivie d'opposition.

Sur notre interprétation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé avec nous, devant Maître Gervais, notaire à L'Anisien, canton de St. André de Lubin.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et de chapitres de code civil, titre du mariage sur les pouvoirs respectifs de chacun, et après avoir reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils voulaient, l'un prendre pour épouse Marie Brecheux, l'autre prendre pour épouse Gauguin Malard, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés.

1. Jean Perard, négociant, âgé de trente cinq ans, de Bureux l'Église, Bouches, âgé de trente neuf ans, 3. Jules Lafon, menuisier, âgé de trente ans, 4. Pierre Perrier, laboureur, âgé de quarante cinq ans, tous habitants de cette commune et qui ont été à notre portée au lieu d'aucun des parties.

Lesdits faits, l'époux et lesdits témoins ont signé avec nous lesdits actes et nous avons dit en latin, français et espagnol, nous avons dit en latin, français et espagnol.

Malleac

Eusebe Lige

Ferrand

J. Lafon

Continuation de l'acte précédent

N. 50

Du 30 8<sup>me</sup>

Vital Levir

Marguerite Lévrier

Les uns ont huit cent soixant dix huit, et l'autre adjoint au greffe de St. André de Lubin, remplissant les fonctions de greffier public de l'état civil, et sont présents en la séance commune pour et au nom de leur mariage.

D'une part Vital Levir, fils de Louis, âgé de quarante trois ans, dix mois et vingt six jours, né le vingt deux Décembre mil huit cent trente quatre dans la commune de St. Loubis, et demeurant dans celle de St. André de Lubin, veuf en premières noces de Marie de Agathe Barrière, fille majeure et légitime de Vital Levir et de Beate Perri, son deux déces.

Et d'autre part Marguerite Lévrier, propriétaire, âgée de quarante ans, sept mois et quatre jours, née le vingt deux mil huit cent trente huit dans la commune de L'Isle et demeurant dans celle de St. André de Lubin, fille majeure et légitime de Guillaume Lévrier, décédé, et de Marie Jeanne, sans profession, âgée de soixante quatre ans, demeurant au lieu de la Chapelle commune de St. André de Lubin, contractant au dit mariage par acte passé le vingt cinq Octobre courant devant Maître Bastant, notaire à L'Anisien de Lubin, et son collègue, notaire du même canton.

Les futurs époux sont venus :

1. Leur acte de naissance,

2. Les actes de décès de leurs père et mère et celui de la mère de la future,

3. L'acte de décès de la première femme du futur,

4. L'acte authentique du contrat de mariage civil de la future plus haut relaté.

5. L'acte de décès de la publication faite dans cette commune le Dimanche, quatre et vingt cinq Août courant, et non suivie d'opposition.

Sur notre interprétation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé devant Maître Bastant, notaire à L'Anisien de Lubin.



acte de mariage de la commune de  
 de ce jour le présent acte est  
 de ce jour le présent acte est  
 de ce jour le présent acte est



de ce jour le présent acte est  
 de ce jour le présent acte est  
 de ce jour le présent acte est

Nous avons fait lecture au parties du pré-  
 ci. dessus mentionnés et du chapitre III du code civil, titre  
 du mariage sur les droits respectifs de l'époux, et après avoir  
 veu du contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils  
 veulent, l'un prendre pour épouse Marguerite Lévry, l'autre  
 prendre pour épouse Vital Lévry, nous avons prononcé  
 publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le  
 mariage. Et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence  
 des quatre témoins ci-après désignés.

- 1. Pierre Lévry, laboureur, âgé de quarante cinq ans,
- 2. Jean Pierre Lévry, âgé de vingt neuf ans, 3. par Raymond
- chaudronnier, âgé de quarante ans, 4. Jules Vierge boulanger,
- âgé de trente cinq ans, habitants de cette commune et qui ont  
 été vus en même ou parents ni allés d'aucun des parties.

Lecture faite les parties et les témoins ont signé avec  
 nous le présent acte, à l'exception de l'époux qui a dit n'  
 s'avoir rien de ce qui nous intéresse.

Lévry Lévry aîné Raymond Jean  
 Pierre Jean J. Vierge  
 Chaudronnier

N. 51  
 Du 11 gbr  
 Pierre Godichaud  
 et  
 Mathurin Vacher

L'an mil huit cent soixante dix huit, le quatre  
 novembre, à quatre heures du soir, devant nous Eugène  
 Lévry, adjoint au Maire de la commune de Beaucourt, suppléant  
 par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil,  
 le tout présenti en la maison commune par les parties et par  
 D'impart, Pierre Godichaud, témoin, âgé de

vingt quatre ans, huit mois et dix neuf jours; nait  
vingt six Mars mil huit cent cinquante quatre dans la  
commune de Guettes, et y demeurant avec son pere et mere  
fils majeur et legitime de Etienne Goussard, fermier, age  
de cinquante et un an, et de Marie Lina, son épouse, age  
de quarant trois ans, present et consentant.

Est d'autre part, Catherine Vacher, son épouse,  
agee de dix neuf ans, sept mois et vingt sept jours; nait  
huit Avril mil huit cent cinquante neuf dans la commune  
de St. Andre, canton de St. Andre de Bubeau, et domiciliée  
avec son pere a St. Andre de Bubeau; fille mineure et legitime  
de Jean Vacher, laboureur, age de cinquante trois ans present  
et consentant et de Marie Pless, decede.

- Les futurs epoux nous ont remis:
- 1° L'acte de naissance,
  - 2° L'acte de decès de la mere de la future,
  - 3° Les extraits des actes de publication faite dans  
la commune de Guettes, le Dimanche vingt et vingt sept  
Octobre dernier, et dans celle de St. Andre de Bubeau, les  
Dimanche, treize et vingt de meme mois, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation la future epouse nous a declare  
qu'elle n'avait regle la convention civile de son mariage  
par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du paragrafe  
mentionné, et du chapitre six du code civil, titre de mariage,  
sur les deux respectifs de epoux, et apres avoir recu de  
chaque une des parties, la declaration qu'elle valait  
leur present pour epouse Catherine Vacher, l'autre present  
pour epoux Pierre Goussard, nous avons prononce  
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le  
mariage, et nous en avons dressé acte par le present en  
presence de quatre temoins ci apres designés:

- M. Jean Legerand, proprietaire, age de cinquante  
deux ans, de Jean Chafour, laboureur, age de vingt neuf  
ans, de Jean Bonnet, fermier, age de trente six ans,  
de Pierre Fournier, laboureur, age de quarante cinq  
ans tous habitants de cette commune et qui ont dit  
n'être en presence ni allies d'aucun des parties.

Lesdits faits, les parties et les temoins ont



N° 32

Du 14 9 br

P. Ripereau

Louise Vincent

signé avec nous le present acte, a l'exception  
de la partie de la future qui a été en son fait de  
pas nous interpellé.

Jadisnard pour  
Catherine Vacher épouse Goussard  
Bernard Laforgue  
E. Goussard

L'an mil huit cent soixante dix huit, le quatre  
et onzieme, a son lieu de naissance, nous Jean Chafour,  
agee de cinquante et un an, de St. Andre de Bubeau, remplissant par  
delegation la fonction d'officier public de l'état civil, en  
sont presents en la maison commune par et avec moi  
le mariage.

D'un part, Guillaume Pevron, marié, age de  
vingt sept ans, huit mois et vingt sept jours, nait  
deux Mars mil huit cent cinquante et un dans la commune de  
y demeurant avec son pere et mere au lieu de port St. Pierre,  
fils majeur et legitime de Jean Pevron, marié, age de cinquante  
trois ans, et de Catherine Pevron, son épouse, age de  
quarante neuf ans, consentant l'un et l'autre au dit mariage.  
Lesdits faits, les parties et les temoins ont  
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le  
mariage, et nous en avons dressé acte par le present en  
presence de quatre temoins ci apres designés:

Est d'autre part, Louise Vincent, son épouse  
agee de dix neuf ans, sept mois et vingt sept jours, nait  
deux Mars mil huit cent cinquante et un dans la commune de  
Charante Inférieure, et demeurant avec son pere et  
de Marie Lina, son épouse, age de cinquante et un an, present et  
consentant.

- Les futurs epoux nous ont remis:
- 1° L'acte de naissance,
  - 2° L'acte de decès de la mere de la future,
  - 3° L'acte authentique du contrat de mariage  
et acte de futur filial par le present.
  - 4° Les extraits des actes de publication faite dans  
cette commune et dans celle de Marçay, les  
Dimanche, treize et vingt sept Octobre dernier, et non suivis d'opposition.



Sur cette interpellation les futurs époux nous ont remis le Certificat qui constate qu'ils ont réglé la commune civile de leur mariage par un contrat passé le quatre Octobre dernier devant Maître Gaston notaire à Gubras.

Nous avons fait lecture aux parties des titres mentionnés et du chapitre trois du Code civil, titre du mariage, sur le Titre relatif de l'époux et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Louise Descent, l'autre pour épouse Guillaume Pérochon, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

- 1° Jean Dégis, tailleur de habits, âgé de vingt neuf ans.
- 2° Paul Cosant, marchand, âgé de trent cinq ans.
- 3° Jules Dégis boulanger, âgé de trente cinq ans.
- 4° Jules Moreau, tonnelier, âgé de vingt ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit être en âge de servir ou alliés d'aucun des parties.

lecture faite l'époux de l'épouse ont signé avec nous après lecture et nous l'épouse et sa mère qui ont dit n'être jamais de ce pas non interpellés. Approuvé par nous sur l'acte de l'acte de l'acte.

Pérochon Guillaume  
Descent Louise  
Dégis Jules  
Moreau Jules  
Cosant Paul

N° 53  
Du 16 9<sup>bre</sup>  
Pierre Gramon  
Marie Magdeleine  
Poinet

L'an mil huit cent soixante deux le huit Novembre, à six heures du soir, devant nous Maître Charles Dantagnon, chevalier de St. Louis de Gubras, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, et tant présents en la mairie commune sur le unis par le mariage.



D'une part Pierre Gramon, tonnelier, âgé de vingt trois ans, son mari et de sa femme, née le six Octobre mil huit cent cinquante cinq, son état commun et y jouissant de la pleine et entière possession de son bien, au lieu de Gubras, fils majeur et légitime de Jean Gramon, marchand, âgé de cinquante huit ans, et de femme Suzanne, âgée de cinquante un an, présents et consentants.

D'autre part, Mademoiselle Marie Poinet, sans profession, âgée de vingt deux ans, trois mois et quatre jours; née le deux Août mil huit cent cinquante deux dans la commune de Gubras, et demeurant avec son père et mère, Jean et Marie Poinet, au lieu de Beyassolle, fille majeure et légitime de Gibrard Poinet, cultivateur, âgé de quarante six ans, et de Petronelle Poinet femme, sans profession, âgée de quarante six ans, présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1° Leur acte de naissance.
  - 2° L'acte de leur mariage.

Sur cette interpellation les futurs époux nous ont remis le Certificat qui constate qu'ils ont réglé la commune civile de leur mariage par un contrat passé le quatre Octobre dernier devant Maître Gaston notaire à Gubras.

Nous avons fait lecture aux parties des titres mentionnés et du chapitre trois du Code civil, titre du mariage, sur le Titre relatif de l'époux et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Mademoiselle Marie Poinet, l'autre pour épouse Pierre Gramon, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

- 1° Pierre Moreau, habitant, âgé de quarant cinq ans.
- 2° Jean Pérochon, tonnelier, âgé de vingt neuf ans.
- 3° Charles Moreau, marchand, âgé de quarant sept ans.
- 4° Jules Dégis boulanger, âgé de trent cinq ans.

habitants de cette commune et qui ont dit n'être  
ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Le susdite les parties et le témoin ont signé avec  
nous après lecture, à l'exception de nous des époux qui  
ont dit n'avoir fait de ce procès non interpellés.

Mademoiselle Pointet épouse

Crémon Pierre Epoux.  
César Pointet Jeune

Crémon  
Mortagne  
Pierre  
Paul Les

Edouard Jean

N° 84

Du 27<sup>me</sup>

Jean Jourdan

Marie Bernateau

L'an mil huit cent soixante dix huit, le  
vingt cinq Novembre à son heure de loi, devant nous  
Crémon Evêque, adjoint au Maire de Brouard l'ancien  
complétant par délégation la fonction d'officier public  
à l'état civil, nous sommes réunis en la maison commune  
pour être un procès de mariage.

Donnant par Jean Jourdan, catholique, âgé de vingt  
deux ans, et célibataire, né le vingt cinq février mil huit  
cent cinquante deux à son lieu de naissance le Brouard, et  
demeurant avec ses père et mère au village de Drouard,  
fils majeur et légitime de Jean Jourdan, catholique, âgé de cinquante  
deux ans, et de Marie Guilhem, sans profession, âgée de  
cinquante ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Bernateau, sans profession,  
âgée de vingt trois ans, quatre mois et deux jours, née  
à Brouard le mil huit cent cinquante cinq dans la commune  
de Brouard (Seine) et demeurant avec ses père et mère, dans  
celle de Brouard de Brouard, au lieu de Brouard, fille  
majeure et légitime de Antoine Bernateau catholique,  
âgé de cinquante cinq ans, et de Marie Pichon,

Sans profession, âgée de cinquante six ans;  
présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1° Leur acte de naissance;

2° Les extraits de acte de naissance.

Cette commune et dans celle de Brouard ont été faits sans  
vingt sept Octobre devant nous et trois témoins, les demandeurs  
et nos témoins d'opposition.

Les dites interpellations les futurs époux nous ont  
remis le certificat qui constate que les dites parties ont  
consenties à leur mariage qu'ils ont réglé les  
de quinze Septembre devant nous devant Maître Bastant,  
notaire à Brouard de Brouard.

Nous avons fait lecture au parties de puis ce  
procès mentionnés et du chapitre de ce code civil, titre  
du mariage sur le devant susdit de époux, et après  
avoir reçu des contractants, lors après avoir la déclaration  
qu'ils veulent, bon vouloir pour époux Marie Bernateau,  
l'autre pour Jean Jourdan nous avons  
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont  
unis par le mariage, et nous avons ainsi acté sur  
le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

1° Pierre Thomas, laboureur, âgé de quatre vingt ans  
2° Jean Laforgue, cultivateur, âgé de vingt deux ans, de son  
digne mariage, âgé de vingt cinq ans de Marie Jourdan,  
perruquier, âgé de trente trois ans, tous habitants de cette  
commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun  
des parties.

Le susdite les époux et le témoin ont signé avec nous le  
présent acte, et avec les parties et nous des époux qui ont dit  
n'avoir fait de ce procès non interpellés.

Marie Bernateau épouse

Jean Jourdan  
Laforgue  
Pierre  
Thomas





N. 51  
Du 2/9<sup>th</sup>  
Antoine Ducorn  
Ducorn &  
Jean Bergeron

Le an mil huit cent soixante six huit, le vingt  
cinq Novembre, à six heures et demie du soir, devant nous  
Buzin Quoncaré, adjoint au Maire de Landerneau. Ce qui  
remplissent par délégation la fonction. Vofficiis publi  
à l'état civil, l'ont présente en la mairie commune par

D'un part, Antoine Ducorn, domicilié à  
Landerneau, âgé de trente un an, neuf mois et huit jours; né le sept février  
mil huit cent quarante sept dans la commune de Landerneau  
(Gouvenec) et demurant dans celle de Landerneau de Landerneau  
fils majeur et légitime de Augustin Ducorn, tailleur  
et habit, âgé de soixante trois ans, et de Jeanne Jonquet, sa  
professeur, âgé de cinquante deux ans, demeurant ensemble  
dans la commune de Landerneau; présents et consentants.

Et d'autre part, Jean Bergeron, domicilié à  
Landerneau, âgé de six huit ans, six mois et cinq jours, né le vingt  
deuxième mil huit cent cinquante neuf dans la commune  
de Landerneau, et demeurant à Landerneau de Landerneau,  
marié domestique avec son père à Paris, fille majeure  
et légitime de Julien Bergeron, marchand, âgé de  
quarante quatre ans, demeurant quai de Landerneau, numéro six  
à Paris, consentant au dit mariage, par acte passé  
le vingt neuf octobre dernier, devant M. le Maire  
Dauvergne et son collègue, notaires à Paris, et de Françoise  
Lignac, sans profession, âgée de quarante ans, demeurant  
à Landerneau, marié domestique avec son mari à Paris,  
présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis:
1. leurs actes de naissance;
  2. l'acte authentique de consentement du père  
de la future, plus haut relaté;
  3. Les extraits des actes des publications faits à  
le Maire de quatrième arrondissement de Paris, le Dimanche  
vingt et sixième Novembre courant, et à la Mairie de  
Landerneau de Landerneau, le Dimanche, trois et dix du même  
mois, et non suivis d'opposition.

Sur cette interpellation les futurs époux nous ont  
déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de  
leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du présent

Ce. Nous ont soussigné et de chapitre de Landerneau  
Code civil, titre du mariage, les articles susdits et  
l'ont époux, et après avoir reçu les extraits susdits, nous  
après l'autre la déclaration qu'ils ont fait au présent  
époux époux Jean Bergeron, l'acte présent  
publiquement au nom de la loi que le dit époux présent  
mariage et non en vertu de son acte au dit chapitre, en  
présence de quatre témoins à savoir:

1. Pierre Pierre Sabatier, âgé de quarante cinq ans,
2. Jean Denis marchand, âgé de vingt sept ans, 3. Jean  
Nicolas Baillon, tailleur, âgé de vingt deux ans, 4. Michel  
Noirin, cultivateur, âgé de vingt huit ans, tous habitants  
de cette commune et qui ont été notés et inscrits au  
tableau d'aucun des pasteurs.

Lecture faite, les parties, les témoins ont signé  
avec nous le présent acte.

Julia Bergeron épouse  
Epoux  
Antoine Ducorn et épouse  
Ducorn  
Anna Jonquet  
Nicolas Baillon  
Jean Denis  
Baillon  
Jean Denis  
Jean Denis

Le an mil huit cent soixante six huit, le vingt  
cinq Novembre, à six heures et demie du soir, devant nous

N<sup>o</sup> 36

Du 28 9<sup>bre</sup>

Jean Mooney

Ann Piarou

Martin Dantagnan, veuve de St. André de Cuba, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, le tout prouvée en la maison commune par le mariage.

D'un part, Jean Mooney, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, quatre mois et deux jours, né le deux juillet mil huit cent cinquante deux dans la commune de Dubois, Piarou, département de la Gironde, et demeurant à St. André de Cuba, et précédemment à Barcelonne second journal de Charente (Gers), fils majeur et légitime de Jean Mooney, cultivateur, âgé de cinquante huit ans, et de Françoise Loubier, son épouse, demeurant ensemble dans la dite commune de Barcelonne, contractant l'un et l'autre au dit mariage, par acte passé le vingt six Octobre dernier, devant Maître Albert Dubiedat, notaire à la résidence de Barcelonne.

Et d'autre part, Ann Piarou, désignée en famille sous le prénom de Jeanne Marie Anna, domestique, âgée de vingt un ans, quatre mois et vingt deux jours, née le six juillet mil huit cent cinquante sept dans la dite commune de Barcelonne et demeurant à St. André de Cuba; fille majeure et légitime de Jean Piarou, charpentier, âgé de quarante quatre ans, et de Catherine Moanseau, son épouse, âgée de quarante quatre ans, demeurant l'un et l'autre dans la commune de Barcelonne et contractant au dit mariage par acte passé le huit Novembre courant, devant Maître Albert Dubiedat, notaire à la résidence de Barcelonne.

- Les futurs époux nous ont remis :
- 1<sup>o</sup> L'extrait de naissance.
  - 2<sup>o</sup> L'acte authentique de consentement de parents ou futur plus haut relaté.
  - 3<sup>o</sup> L'acte authentique de consentement des futurs mariés.
  - 4<sup>o</sup> Le futur également mentionné en deux.
- De la lecture de cet acte des publications faites dans la commune de Barcelonne, le Dimanche, vingt sept Octobre dernier et trois suivants courants, et dans celle de St. André de Cuba, le Dimanche, vingt et vingt sept Octobre dernier et non suivis d'opposition.
- Sur cette interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions écrites de leur mariage par un contrat.
- Il nous avons fait lecture aux parties des précédents mentionnés et du chapitre six de ledit acte de mariage.

Sur la lecture respectif de l'époux et de son épouse, et de contractant, l'un après l'autre, l'autre l'autre, qui se prouvent par l'époux et son épouse Piarou, l'autre prouvent au nom de la loi qu'il n'est pas le mariage, et nous en avons remis acte tout en présence de quatre témoins ci après désignés.

1<sup>o</sup> Pierre Dubiedat, chef cantonnier, âgé de quarante huit ans, et Jean Dieu et Anne, âgé de vingt deux ans, et Louis Loubier, sellier, âgé de vingt cinq ans, et Jean Guichard, cantonnier, âgé de cinquante deux ans, tous habitants de cette commune et qui ont été vus et présents à cette lecture.

Le tout fait, la épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

J. Mooney épouse  
 Anne Piarou épouse  
 Dubiedat  
 Loubier  
 Dantagnan

N<sup>o</sup> 37

Du 20 9<sup>bre</sup>

Jacques Lécuyer

Charlotte Breucher

L'an mil huit cent soixante six le huit le huit l'autre à la lecture de cet acte devant nous, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil le tout prouvée en la maison commune par le mariage.

D'un part, Jacques Lécuyer, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, six mois et six jours, né le vingt quatre Mars mil huit cent cinquante deux dans la commune de Barcelonne, fils majeur et légitime de Jacques Lécuyer, cultivateur, âgé de cinquante huit ans, et de Françoise Breucher, son épouse, âgée de cinquante cinq ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Charlotte Breucher, sans profession, âgée de vingt sept ans, quatre mois et deux jours, née



Le quatorze juillet mil huit cent cinquante et un dans  
cette commune, et y demeurant avec les père et mère au lieu  
de Prunty, fille majeure et légitime de Sébastien Bouchon, cultivateur,  
âgé de cinquante six ans, et de Marie Moelle, son épouse,  
âgé de cinquante un an, présents et consentants.

Les futurs époux ont remis :

1.° Leur acte de naissance,

2.° L'extrait de acte de publication faite dans cette commune  
le Dimanche dix et dix sept novembre courant, et non suivie  
d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis  
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions  
civiles de leur mariage par un contrat passé le trois novembre  
présent mois, devant Maître Bardonnet, notaire à l'ancien  
de Babou.

Nous avons fait lecture aux parties de titres de biens  
mentionnés et du chapitre six du Code civil, titre de mariage.  
Sur les divers respectifs de époux, et après avoir reçu des contractants,  
l'un après l'autre, la déclaration qu'il valent, l'un prendre  
pour épouse Elisabeth Bouchon, l'autre prendre pour épouse  
Jacques Lurid, nous avons prononcé publiquement au nom de la  
loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous n'avons dressé acte  
sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés :

1.° Jean Baymard, charronnier, âgé de quarante ans, 2.°  
Jean Gassier, laboureur, âgé de cinquante deux ans, 3.° Jean Chauv  
tonneau, âgé de vingt neuf ans, 4.° Germain Gabard, serrurier,  
âgé de soixante un an, tous habitants de cette commune et qui  
ont dit être en pleine et entière possession de leurs biens.

Lecture faite l'époux et la femme ont signé avec nous  
après lecture et non l'époux de la femme et moi de l'époux et  
ont dit et se sont fait de ce par une interpellation.

Jacques Lurid      Baymard Jean  
Paul Lurid  
Gassier      G. Gabard  
Chauvtonneau

N.° 38  
Du 2 D.°  
Jean Marceau  
Marie Leconte  
Lauréon

L'an mil huit cent soixante dix huit le huit de Juin 78  
Décembre, à cinq heures de soir devant moi Eugène Lurid, notaire  
agréé au sein de l'ancien de Babou, remplissant par  
délégation la fonction d'officier public et d'état civil, le lieu  
présenté en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'un part Jean Marceau, cultivateur, âgé de vingt  
sept ans, natif de Babou, et de Marie Leconte, âgée de vingt  
sept ans, natif de Babou, nés et domiciliés à Babou, et y  
demeurant avec sa mère, au lieu de la Caune, sur son père  
nommé de Jean Buisson, fils majeur et légitime de Pierre  
Marceau, de son père et de Marie Leconte, son épouse,  
âgé de quarante cinq ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Leconte Lauréon, son  
épouse, âgée de dix huit ans et sept mois de vingt sept jours,  
née le cinq Avril mil huit cent soixante deux à la commune  
de Novalon (Charante Inférieure), demeurant avec sa mère  
et son père, celle de l'ancien de Babou, fille mineure et  
légitime de Jean Louis Lauréon, cultivateur, âgé de cinquante  
cinq ans, et de Augustine Bourgeois, son épouse, âgée  
de quarante sept ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

1.° Leur acte de naissance,

2.° L'acte de décès de leur père et mère,

3.° L'acte de décès de leur père et mère,

4.° Les extraits de acte de publication faite dans cette  
commune le Dimanche dix sept et vingt quatre novembre  
présent mois, et dans celle de l'ancien de Babou, dix sept et  
vingt quatre novembre présent mois, et non suivie  
d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis  
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions  
civiles de leur mariage par un contrat passé le trois novembre  
présent mois, devant Maître Bardonnet, notaire à l'ancien  
de Babou.

Nous avons fait lecture aux parties de titres de biens  
mentionnés et du chapitre six du Code civil, titre de mariage.  
Sur les divers respectifs de époux, et après avoir reçu des  
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il valent,  
l'un prendre pour épouse Marie Leconte Lauréon,  
l'autre prendre pour épouse Jean Marceau, nous avons  
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont  
unis par le mariage, et nous n'avons dressé acte  
sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés :

1.° Jean Buisson, négociant, âgé de quatre vingt ans,  
Jean Louis Lauréon, cultivateur, âgé de cinquante sept ans,  
3.° Jean Laforgue, cultivateur, âgé de vingt neuf ans.

M. Pierre Thérin, âgé de quarante cinq ans, son habitant de cette commune, qui ont été vus en présence de l'officier de l'état civil.

Leurs pères, le père de l'époux et la mère ont signé avec nous le présent acte, et nous les noms de l'époux qui ont été vus en présence de l'officier de l'état civil.

Maria Leontin Landreau

Jean Marceau

François Landreau, M. Ministre

Laforgue

*[Signature]*

Clos et arrêté le présent registre, contenant toute huit actes de mariage, ce jour trente en Décembre mil huit cent dix-huit, par nous, soussignés, Comte, Martin Dantagnon, Secrétaire, S. André de Cubac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil.

*[Signature]*

Cable Alphabétique

des actes de mariages de S. André de Cubac

Dépt. de la Gironde

Arrondissement

de Bordeaux

Année 1871

n° de l'acte	n° au livre	Noms et prénoms	Date de l'acte
1	12	Aha Jean Pascal & Loguay Françoise	28 Février
2	1	Bardau Pierre & Guibout Jeanne	12 Janvier
3	6	Breissonnan André & Dega Marie	11 Février

4	9	Beaumont Jean & Monville Marie Labou	26 Février
5	20	Bernard Pierre & Allam Marguerite	1 <sup>er</sup> Juin
6	23	Berruyer Jean & Gauthier Marie	20 <sup>er</sup> Juin
7	27	Breque Francis & Mellier Jeanne	1 <sup>er</sup> Août
8	11	Clou Pierre & Lacaze Clau	21 Février
9	14	Colmeteau Pierre & Couret Marguerite	2 Mars
10	33	Cramon Pierre & Pointet Margdline Marie	16 Juin
11	37	Ducom Antoine Ernest & Bergeron Marie	27 <sup>er</sup> Juin
12	16	Ellie Guillaume & Saugon Jeanne	14 Mars
13	2	Giraud Pierre & Giraud Jeanne	2 Février
14	3	Giraud Jacques & Lapostolle Marie	2 <sup>er</sup> Juin
15	1	Gautier Jean & Etienne Anne	18 <sup>er</sup> Juin
16	24	Giraud Eugène Léon & Malogre Marie	9 Juillet
17	31	Godichaud Pierre & Vachet Catherine	4 <sup>er</sup> Juin
18	7	Jeanneau Jean & Pigot Anne	28 Février
19	28	Journet Jules & Ori Marie	20 <sup>er</sup> Août
20	34	Jourd'han Jean & Bernateau Marie	27 <sup>er</sup> Juin
21	3	Lavanueu Pierre & Moignat Catherine	23 Février
22	22	Lorraud Pierre & Lorraud Catherine	17 Juin
23	21	Maritan (d) Paul & Bellé & Depuill Jeanne Marie	1 <sup>er</sup> Juin
24	26	Monsieur Francis & Beauprest Jeanne Marie	23 Juillet
25	29	Malard Jacques & Touchon Marie	28 Août
26	36	Mourmy Jean & Piron Anne	28 <sup>er</sup> Juin
27	31	Marceau Jean & Landreau Marie Leontin	2 <sup>er</sup> Juin
28	27	Olivier Gabriel & Guat Marie	22 Juillet



29	18	Plumier Joseph & Cabestan Marie	25 Mars
30	19	Plumier Pierre & Allain Jeanne	1 <sup>er</sup> Juin
31	22	Péveriau Guillaume & Veriant Louise	4 g <sup>de</sup>
32	15	Signac Jean & Pierre Anne	4 Mars
33	17	Seurin Pierre & Chagnac Marie	23 4
34	20	Sévié Vital & Surin Marguerite	20 8 <sup>de</sup>
35	27	Seurin Jacques & Bouchein Elisabeth	20 g <sup>de</sup>
36	4	Colchard Pierre & Coget Augustine	9 Février
37	13	Ceynat Jean & Moanon Marie	2 Mars
38	10	Vidange Jean & Estrade Jeanne	27 Février

Le sous-secrétaire la présente table contient  
 quatre huit actes de mariages, ce jour vingt cinq jours  
 mil huit cent soixante dix neuf, par son honneur  
 Monsieur Martin Dantagnan, Maire de St. André de  
 Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public  
 de l'état civil.

M. Dantagnan